

អត្ថដ៏សុំ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

្រះរាស្វាយាធ ដែងដំ ស សង្ខ សាសស លិះគសាដវែនិ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អតីនូម៉ូនគ្រិះមារបន្តផិច

Trial Chamber Chambre de première instance

ឯនសារជ្រើន

ORIGINAL/ORIGINAL

TRANSCRIPTION - PROCÈS PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 octobre 2012 Journée d'audience n° 113

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

YA Sokhan

Silvia CARTWRIGHT Jean-Marc LAVERGNE

VOLL 0#---

YOU Ottara

THOU Mony (suppléant) Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

VENG Huot

Dale LYSAK SONG Chorvoin

William SMITH

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun

Jasper PAUW

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Beini YE

SIN Soworn LOR Chunthy

VEN Pov

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

TABLE DES MATIÈRES

M. KHIEV EN (TCW-320)

Interrogatoire par Me Son Arun (suite)	page 2
Interrogatoire par Me Pauw	page 12

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
M. KHIEV EN (TCW-320)	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais
Me SON ARUN	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h01)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.
- 5 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport concernant la présence
- 6 des parties et autres personnes à l'audience.
- 7 LE GREFFIER:
- 8 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes, sauf
- 9 l'accusé Ieng Sary.
- 10 Il est absent pour raisons de santé.
- 11 Il demande à renoncer à son droit d'être physiquement présent à
- 12 l'audience pour la déposition des témoins TCW-320 et 428.
- 13 Il était prévu d'entendre le témoin 428 après la déposition du
- 14 présent témoin.
- 15 Le nouveau témoin est dans la salle d'attente.
- 16 Il a confirmé n'avoir aucun lien de parenté par alliance ou par
- 17 le sang avec l'un quelconque des trois accusés Nuon Chea, Ieng
- 18 Sary, Khieu Samphan ni avec l'une quelconque des parties
- 19 civiles reconnues dans la présente affaire.
- 20 Le témoin prêtera serment devant la Chambre.
- 21 [09.03.55]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Merci.
- 24 À présent, la parole est à la défense de Nuon Chea pour la
- 25 poursuite de l'interrogatoire du témoin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 INTERROGATOIRE
- 2 PAR Me SON ARUN:
- 3 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
- 4 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 5 Comme je l'ai dit hier, je suis l'avocat cambodgien de Nuon Chea.
- 6 Il me reste seulement quelques questions à vous poser.
- 7 Q. Dans le document E3/438, les cojuges d'instruction vous ont
- 8 posé une question. Ils vous ont demandé si vous saviez si Nuon
- 9 Chea avait participé à la rédaction des revues "Étendard
- 10 révolutionnaire" et "Jeunesse révolutionnaire".
- 11 Et voici ce que vous leur avez répondu: vous avez dit que vous ne
- 12 saviez pas si Nuon Chea avait participé à la rédaction de ces
- 13 deux revues.
- 14 Mais vous avez dit que vous receviez ces deux revues chaque mois.
- 15 Ma question est donc la suivante: est-ce que vous avez souvent lu
- 16 la revue "Étendard révolutionnaire"?
- 17 [09.05.46]
- 18 M. KHIEV EN:
- 19 Bonjour, Monsieur le Président.
- 20 R. Je vais répondre à la question qui m'a été posée.
- 21 En ce qui concerne cette revue de l'"Étendard", je ne l'ai lue
- 22 qu'une ou deux fois sous ce régime. Et je n'ai pas pleinement
- 23 compris le contenu de cette revue.
- 24 Comme je l'ai dit plus tôt, je me concentrais surtout sur les
- 25 aspects techniques de mon travail. Je n'avais donc pas beaucoup

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 de temps pour lire des revues.
- 2 Cette revue de l'"Étendard" était distribuée à ma section. Je
- 3 l'ai lue, mais sans porter guère d'attention au contenu de cette
- 4 revue. Et je n'ai jamais achevé la lecture d'un numéro complet de
- 5 cet "Étendard".
- 6 En résumé, je me concentrais sur les aspects techniques de mon
- 7 travail et je n'ai pas beaucoup fait attention à d'autres
- 8 questions qui ne relevaient pas des tâches qui m'étaient
- 9 confiées.
- 10 [09.07.26]
- 11 Q. Je passe à la question suivante.
- 12 Vous n'avez pas beaucoup lu cette revue et vous avez oublié le
- 13 contenu de ces deux revues.
- 14 Ma question est la suivante: qu'en est-il de la présentation
- 15 générale de ces revues? S'agissait-il d'un livre? S'agissait-il
- 16 d'un journal? Quelle était la couleur du document? Quelle était
- 17 la couleur de la page de garde? Y avait-il, sur cette page de
- 18 garde, des dessins ou des illustrations?
- 19 R. Je me souviens qu'il y avait une illustration sur la page de
- 20 garde qui représentait un drapeau, mais j'ai oublié la couleur de
- 21 ce drapeau.
- 22 Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas beaucoup fait attention à
- 23 cette revue. Je me concentrais sur mon travail.
- 24 Je me souviens juste de ce symbole. Je me souviens juste de ces
- 25 drapeaux, mais je ne sais plus combien il y avait de drapeaux en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 couverture.
- 2 [09.09.07]
- 3 Q. Vous avez dit que vous ne vous souveniez plus exactement de la
- 4 page de garde. Qu'en est-il du contenu? Était-il manuscrit ou
- 5 tapé à la machine?
- 6 R. Je ne sais pas bien, mais je pense que c'était tapé à la
- 7 machine. Je pense que ce n'était pas manuscrit.
- 8 À l'époque, il y avait des dactylos. Voilà.
- 9 Q. Donc vous ne savez pas avec certitude si c'était
- 10 dactylographié ou manuscrit. Vous dites que c'était probablement
- 11 tapé. Est-ce que vous pouvez confirmer?
- 12 R. J'ai dit que c'était probablement tapé parce qu'à l'époque je
- 13 m'occupais de la réparation des machines à écrire. Dans ma
- 14 section, les gens employaient des machines à écrire pour taper
- 15 des documents.
- 16 Cela dit, je ne me souviens pas bien si c'était dactylographié,
- 17 mais il y a de bonnes chances que ça l'était. Ensuite, le texte
- 18 était imprimé.
- 19 Et je me fonde ici sur ce qui se faisait à l'époque.
- 20 [09.11.35]
- 21 Q. Je passe à une autre page du procès-verbal de votre audition.
- 22 C'est le document E3/438.
- 23 On vous a demandé si l'expression "mauvais éléments" était
- 24 définie.
- 25 Et vous avez dit que vous l'ignoriez, mais que, quand Nuon Chea

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 était arrivé, des instructions avaient été données tendant à
- 2 cesser d'employer l'expression "gens du 17-Avril" et "Peuple
- 3 nouveau" et "Peuple ancien".
- 4 Vous avez dit ignorer le sens de l'expression "mauvais éléments".
- 5 Vous avez dit que des gens disparaissaient successivement et que,
- 6 à votre connaissance, si quelqu'un était membre du Parti ou de la
- 7 Lique de la jeunesse et faisait partie d'un réseau et que des
- 8 gens du réseau étaient arrêtés, cette personne aussi serait
- 9 arrêtée.
- 10 Vous avez aussi dit que vous veniez de l'Ouest, mais que vous
- 11 travailliez avec des gens de l'Est.
- 12 Et vous avez dit que ces gens de l'Est avaient été retirés car
- 13 c'était principalement des membres du Parti ou de la Lique de la
- 14 jeunesse.
- 15 Une autre question vous a été posée, à savoir:
- 16 "Jusqu'à quel moment cette politique a-t-elle été mise en œuvre?"
- 17 Et vous avez répondu que la politique avait continué, même si
- 18 Nuon Chea ne voulait pas que vous parliez d'une distinction entre
- 19 le Peuple nouveau et le Peuple ancien.
- 20 Et vous avez dit que la disparition... que les disparitions ont
- 21 continué, et que "des" gens du Sud-Ouest étaient considérés comme
- 22 bons. Des gens de l'Est et de l'Ouest ont été purgés et remplacés
- 23 par des gens du Sud-Ouest.
- 24 [09.13.59]
- 25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 L'interprète précise qu'il s'agit d'une traduction non officielle
- 2 parce que l'avocat n'a pas donné les cotes du document.
- 3 Me SON ARUN:
- 4 Q. Ma question est la suivante: quand vous dites que les gens du
- 5 Sud-Ouest étaient considérés comme de bons révolutionnaires, et
- 6 quand vous dites que les gens de l'Est et de l'Ouest ont été
- 7 purgés et ont été remplacés par des gens du Sud-Ouest, sur quels
- 8 critères vous fondez-vous pour dire que les gens du Sud-Ouest
- 9 étaient de bons révolutionnaires?
- 10 [09.15.00]
- 11 M. KHIEV EN:
- 12 R. Hier, j'ai partiellement répondu à cette question.
- 13 Permettez-moi de compléter ma réponse.
- 14 En ce qui concerne le retrait des gens de l'endroit où je
- 15 travaillais, autrement dit les gens de l'Est, et concernant ceux
- 16 qui les remplaçaient, à savoir les gens du Sud-Ouest, pour ce qui
- 17 est du point de savoir pourquoi ils étaient considérés comme de
- 18 bons révolutionnaires, eh bien, à l'époque où je vivais là-bas,
- 19 je ne pouvais pas travailler librement ni être au courant de
- 20 toutes ces choses... je ne pouvais pas me déplacer librement. J'ai
- 21 appris ça de la bouche de gens qui étaient libres de se déplacer.
- 22 Et ces gens m'ont dit que le secrétaire de la zone avait des
- 23 problèmes et que, du coup, des gens de l'Est ont été retirés.
- 24 Et, quand Yun Yat a repris ses fonctions, j'ai seulement vu des
- 25 gens du Sud-Ouest de la zone du Sud-Ouest. C'est ainsi que j'ai

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 appris ces événements.
- 2 [09.16.43]
- 3 Les gens disaient que ceux de l'Est avaient des problèmes et que,
- 4 donc, ils ont été remplacés par des gens du Sud-Ouest. Je l'ai
- 5 appris en travaillant là-bas, même si je n'ai pas pu me déplacer
- 6 pour interroger les gens à ce sujet.
- 7 J'ai donc appris que le secrétaire de la zone Est avait des
- 8 problèmes et que, donc, les gens de l'Est avaient été retirés.
- 9 Q. Quand les gens de l'Est et de l'Ouest ont été retirés, vous en
- 10 avez conclu que les gens du Sud-Ouest étaient de bons
- 11 révolutionnaires? Pourquoi avez-vous tiré cette conclusion?
- 12 D'après ce que j'ai cru comprendre, tous les révolutionnaires
- 13 étaient bons?
- 14 [09.18.01]
- 15 R. Ce n'est pas moi qui employais les mots "bons" ou "mauvais".
- 16 J'ai entendu d'autres gens employer ces mots. J'ai entendu ces
- 17 mots dans la bouche de ceux qui pouvaient se déplacer. Sur place,
- 18 là où je travaillais, je les ai entendus en parler, et, en fait,
- 19 je l'ai aussi constaté là où je travaillais.
- 20 Et c'est ainsi que j'ai réfléchi à ces mots, "bons" et "mauvais",
- 21 même si, moi-même, je ne me déplaçais pas.
- 22 Bien entendu, je ne pouvais pas savoir pourquoi des gens avaient
- 23 été retirés ni quelle décision avait été prise par l'échelon
- 24 supérieur.
- 25 J'ai vu que les gens de l'Est étaient retirés et remplacés par

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 des gens du Sud-Ouest.
- 2 [09.19.01]
- 3 Q. J'en arrive à ma dernière question.
- 4 Vous avez dit que vous travailliez sous la supervision de Nuon
- 5 Chea vers la fin du régime.
- 6 Durant combien de temps avez-vous travaillé sous la direction de
- 7 Nuon Chea après la suppression des deux... [L'interprète se
- 8 reprend:] après le départ des deux ministres?
- 9 R. Je ne me souviens pas de la date exacte. Quand Yun Yat est
- 10 partie et que Nuon Chea l'a remplacée, c'était fin 78... et
- 11 jusqu'au moment de notre fuite, en 78 (phon.). C'était peut-être
- 12 à partir de la mi-78. Il a assumé ces fonctions pour peu de temps
- 13 seulement.
- 14 Q. Hier, je vous ai posé une question sur le fait qu'il y avait
- 15 deux groupes, à savoir le Parti et l'administration à l'époque du
- 16 Kampuchéa démocratique.
- 17 Dans votre réponse, vous avez dit que vous aviez entendu dire que
- 18 Nuon Chea était le chef de l'Assemblée.
- 19 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit?
- 20 [09.21.19]
- 21 R. Hier, j'ai dit qu'il participait aux travaux de l'Assemblée,
- 22 mais je ne me souviens pas bien de ce que j'ai dit. J'ai dit
- 23 qu'il était à la tête de l'Assemblée et qu'il était membre du
- 24 Comité permanent.
- 25 Q. Nuon Chea a pris la tête du ministère pendant peu de temps.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 D'après le procès-verbal de votre audition, Nuon Chea a "assumé"
- 2 la tête du Ministère de la propagande et de l'information.
- 3 S'il était membre du Comité permanent et/ou président de
- 4 l'Assemblée, ne vous êtes-vous pas demandé si... pourquoi il était
- 5 devenu responsable de ce ministère?
- 6 En effet, ce ministère relevait du gouvernement.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Témoin, veuillez attendre.
- 9 La parole est à l'Accusation.
- 10 [09.22.50]
- 11 M. LYSAK:
- 12 Objection.
- 13 La question invite le témoin à spéculer sur les raisons pour
- 14 lesquelles Nuon Chea occupait ces fonctions. Cela ne relève pas
- 15 de ce que sait le témoin.
- 16 Me SON ARUN:
- 17 Le témoin n'a pas encore répondu, mais il a dit avoir entendu que
- 18 Nuon Chea était membre du Comité permanent et qu'il participait
- 19 aux travaux de l'Assemblée, même s'il ne savait pas s'il en était
- 20 à la tête.
- 21 Ma question est donc la suivante: à la connaissance du témoin, si
- 22 Nuon Chea était membre du Comité permanent et travaillait avec
- 23 l'Assemblée, est-ce que le témoin ne s'est pas demandé pourquoi
- 24 Nuon Chea est venu assumer la direction d'un ministère qui
- 25 relevait du gouvernement, qui en faisait partie?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Telle est ma question.
- 2 [09.24.17]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Maître, je vous prie de reformuler la question.
- 5 Ce type de question n'est pas approprié.
- 6 Me SON ARUN:
- 7 Bien, je saute cette question et je passe à autre chose.
- 8 Q. Durant la période où vous travailliez sous la supervision de
- 9 Nuon Chea période qui a duré peu de temps, comme vous l'avez
- 10 dit lors de votre audition par le BCJI -, est-ce que vous avez
- 11 rencontré Nuon Chea fréquemment? Est-ce que vous le connaissiez
- 12 bien en tant que superviseur?
- 13 [09.25.27]
- 14 M. KHIEV EN:
- 15 R. Hier, j'ai abordé cette question. J'ai parlé de mes contacts
- 16 avec lui. Si vous voulez que j'en dise davantage, voici ce que je
- 17 puis ajouter.
- 18 Je connaissais Nuon Chea, mais je n'étais pas proche de lui.
- 19 Quand je dis que je le connaissais, cela veut dire que, parfois,
- 20 j'apportais des documents à quelqu'un d'autre. Et, parfois, quand
- 21 cette personne n'était pas là, j'apportais les documents à Nuon
- 22 Chea.
- 23 Mais je n'ai pas eu de contacts fréquents avec lui. Je ne savais
- 24 pas en quoi consistait son travail. Je n'étais pas proche de lui.
- 25 En réalité, je travaillais avec d'autres personnes qui étaient

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 proches de lui.
- 2 Je ne le rencontrais qu'occasionnellement. Parfois, je le voyais
- 3 lorsqu'il présidait une réunion. Et je n'en savais pas davantage.
- [09.27.22] 4
- 5 Q. Vous étiez subordonné à Nuon Chea. D'après ce que vous avez
- 6 déclaré dans le prétoire et au BCJI, vous avez dit que vous le
- 7 connaissiez indirectement et que vous n'étiez pas proche de lui.
- 8 Qu'en est-il de sa personnalité? Était-ce quelqu'un de cruel, de
- 9 barbare? Était-ce quelqu'un qui arrêtait et emprisonnait des
- 10 gens? Est-ce qu'il parlait de façon dure?
- 11 Ou bien était-ce quelqu'un de bien? Était-ce une personne digne
- 12 d'être respectée? Était-ce une personne qui montrait des qualités
- de chef, selon... qui agissait selon sa conscience? Était-ce un bon 13
- 14 nationaliste, quelqu'un de respectable?
- 15 R. Je n'étais pas à même de le juger. Je ne le connaissais pas
- 16 assez pour ce faire.
- 17 Mais, compte tenu de la situation pratique qui prévalait là où je
- 18 travaillais... de cela, je peux en parler. Mais je ne peux pas
- 19 parler de ce qu'il faisait par ailleurs et dont je n'ai pas été
- 20 le témoin à l'intérieur de ma section.
- 21 À l'époque, c'était quelqu'un de ferme. Pour ce qui est des
- 22 rations alimentaires, il y faisait attention.
- 23 Il interdisait aussi de fumer sur place. Voilà ce dont je me
- 24 souviens.
- 25 Pour ce qui est des conditions de vie, il recommandait aux gens

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 de se lever tôt et de faire de la gymnastique. Parfois, il se
- 2 déplaçait et il parlait aux gens en leur disant de faire de la
- 3 gymnastique pour garder la santé.
- 4 Voilà ce que j'ai observé. Je ne peux pas parler de ses autres
- 5 activités, dont je n'ai pas été témoin.
- 6 Me SON ARUN:
- 7 J'en ai terminé, Monsieur le Président.
- 8 Merci, Monsieur le témoin.
- 9 Mon confrère va à son tour vous poser quelques questions.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Merci.
- 12 L'avocat international de la défense de Nuon Chea, vous avez la
- 13 parole.
- 14 [09.31.20]
- 15 INTERROGATOIRE
- 16 PAR Me PAUW:
- 17 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.
- 18 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.
- 19 Bonjour à tous ceux qui sont présents ici, au prétoire.
- 20 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 21 Je m'appelle Jasper Pauw. Je suis avocat de la défense de Nuon
- 22 Chea.
- J'ai un certain nombre d'autres questions à vous poser en
- 24 référence à votre témoignage.
- 25 Je vais m'exprimer lentement pour les interprètes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Si vous ne comprenez pas la question, n'hésitez pas à demander
- 2 des précisions.
- 3 Q. Mes premières questions concernent votre audition par les
- 4 enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction.
- 5 Lorsque l'enquêteur des cojuges d'instruction est venu vous voir,
- 6 vous a-t-il expliqué pourquoi il désirait vous parler?
- 7 [09.32.45]
- 8 M. KHIEV EN:
- 9 R. Lorsque les enquêteurs sont venus me voir, ils ne m'ont pas
- 10 obligé "de" procéder à l'audition. Ils m'ont conseillé de dire la
- 11 vérité... de ce dont je me rappelais.
- 12 Comme je l'ai déjà indiqué, je me suis exprimé uniquement sur les
- 13 éléments dont j'avais connaissance. Lorsque je n'étais pas
- 14 certain, je le disais.
- 15 En présence des enquêteurs du BCJI, j'ai parlé seulement de mes
- 16 souvenirs, sans aucune intention de soutenir un côté ou un autre
- 17 côté.
- 18 Je confirme donc avoir procédé volontairement à cette audition.
- 19 D'ailleurs, je leur ai dit que je ne souhaitais pas déposer
- 20 devant cette Chambre, mais c'était à la Chambre de prendre ses
- 21 dispositions.
- 22 Mais, moi, j'ai demandé à l'enquêteur d'essayer de faire en sorte
- 23 que le travail des CETC s'efforce d'unir le peuple cambodgien.
- 24 [09.34.59]
- 25 Q. Merci.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Dans votre déposition d'hier et d'aujourd'hui, je pense qu'il est
- 2 tout à fait évident que vous vous efforcez à éviter toute forme
- 3 de spéculation.
- 4 Je vous en remercie, et je vous prie d'éviter toute forme de
- 5 spéculation en répondant à mes questions.
- 6 Mais, en fait, ma question était autre. Je vais répéter la
- 7 question. J'espère que vous saurez répondre.
- 8 Est-ce que les enquêteurs du BCJI ont expliqué pourquoi ils
- 9 souhaitaient vous entendre? Savez-vous comment les enquêteurs
- 10 vous ont retrouvé et vous ont-ils expliqué pourquoi ils sont
- 11 venus vous entendre?
- 12 [09.36.14]
- 13 R. Permettez-moi d'expliquer et d'apporter d'autres précisions.
- 14 Pour ma part, je ne désirais jouer aucun rôle. Tout dépend de
- 15 l'État... et ce que l'État souhaite faire. C'est à eux d'en
- 16 décider.
- 17 Pour ma part, je n'ai fait que participer à l'audition, tel qu'on
- 18 m'a demandé de le faire.
- 19 Et, après avoir témoigné devant les enquêteurs, j'ai demandé à ne
- 20 pas avoir à témoigner ici, devant cette Chambre.
- 21 Quant à savoir comment ils m'ont trouvé, je ne le sais pas. Ça,
- 22 c'est une question pour la Chambre.
- 23 Lorsqu'ils sont venus me voir, je me suis dit qu'ils ont dû me
- 24 trouver parce qu'ils savaient où j'habitais.
- 25 Et, moi, je me suis contenté de répondre à leurs questions.

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [09.37.42]
- 2 Q. Merci, Monsieur Khiev En. Voilà qui répond en partie à ma
- 3 question.
- 4 Et, dans la suite de celle-ci, vous dites que les enquêteurs de
- 5 la Chambre vous ont retrouvé.
- 6 Pouvez-vous nous en parler davantage? Vous a-t-on téléphoné?
- 7 Est-ce que quelqu'un s'est rendu à votre village pour venir
- 8 frapper à votre porte? Comment cela s'est passé? Comment sont-ils
- 9 entrés en contact avec vous?
- 10 R. Permettez-moi de rajouter quelque chose à ma réponse
- 11 précédente. Je ne tiens pas à refuser "à" répondre à cette
- 12 question, mais il me semble que ce sont des questions qui
- 13 remontent à des faits d'il y a vingt ou trente ans.
- 14 Personne n'est venu frapper à ma porte et on ne m'a pas obligé à
- 15 répondre aux questions.
- 16 Cette audition s'est passée dans une ambiance qui me convenait et
- 17 qui convenait aux enquêteurs. Je les ai reçus et j'ai accepté
- 18 l'audition.
- 19 Tout ce que j'ai demandé, c'était de ne pas avoir à témoigner
- 20 ici. Mais, lorsqu'ils sont venus m'auditionner, je l'ai fait
- 21 volontiers.
- 22 [09.39.56]
- 23 Q. Monsieur Khiev En, je comprends. Vous avez dit à plusieurs
- 24 reprises avoir participé volontairement à l'audition et avoir été
- 25 disposé à coopérer, mais ce n'est pas ça, ma question.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Pourquoi est-ce que les enquêteurs vous ont choisi pour cette
- 2 audition? Vous ont-ils expliqué pourquoi vous avez été choisi,
- 3 yous, et non pas votre voisin ou toute autre personne?
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Témoin, veuillez attendre.
- 6 L'Accusation, vous avez la parole.
- 7 M. LYSAK:
- 8 Merci, Monsieur le Président.
- 9 Nous nous opposons à cette question, qui est répétitive.
- 10 Il l'a posée plusieurs fois. Le témoin a dit qu'il ne sait pas
- 11 pourquoi les enquêteurs sont venus le voir. Ils ne lui ont pas
- 12 dit. Ils sont venus, et il a répondu à leurs questions.
- 13 Je ne comprends pas la pertinence, et je pense que c'est une
- 14 question répétitive et que mon confrère devrait passer à autre
- 15 chose.
- 16 [09.41.12]
- 17 Me PAUW:
- 18 C'est inexact. Le témoin n'a pas répondu en disant ne pas savoir
- 19 pourquoi les enquêteurs sont venus.
- 20 C'est tout à fait pertinent. Il se peut que les enquêteurs lui
- 21 aient dit au début de l'audition pourquoi il avait été choisi. On
- 22 aurait pu lui dire que son nom "ait" été cité dans d'autres
- 23 documents ou dans d'autres témoignages.
- 24 Les raisons pour lesquelles on "ait" entendu ce témoin et envoyé
- 25 des enquêteurs jusqu'à Pailin pour le voir sont pertinentes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Et nous ne savons pas encore si le témoin sait pourquoi il a été
- 2 auditionné car il n'a pas encore donné cette réponse.
- 3 [09.41.59]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 L'objection est motivée et est retenue.
- 6 Le témoin, ne répondez pas à cette question.
- 7 Me PAUW:
- 8 Q. L'audition a eu lieu dans un café. Est-ce que c'est exact,
- 9 Monsieur Khieu En?
- 10 M. KHIEV EN:
- 11 R. Oui, c'est exact. En fait, ce n'était pas un café. C'était
- 12 dans une plantation de café, dans la province de Pailin à
- 13 l'intérieur de la plantation de café. Ils m'ont demandé de
- 14 procéder à mon audition à cet endroit.
- 15 Q. Et comment ont-ils exprimé cette demande? Vous ont-ils
- 16 téléphoné? Sont-ils venus chez vous?
- 17 [09.43.41]
- 18 R. Avant de procéder à mon audition dans la plantation de café,
- 19 ils sont venus chez moi.
- 20 Ils étaient entrés en communication avec moi précédemment et ils
- 21 voulaient ma réponse. J'ai accepté que l'audition se tienne à cet
- 22 endroit.
- 23 En fait, ils m'ont demandé d'aller à un endroit où il était
- 24 possible de boire et de manger quelque chose. En fait, l'audition
- 25 s'est tenue dans la maison des hôtes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Voilà ce que je peux apporter comme précisions.
- 2 Q. Merci. Et, lorsqu'ils vous ont dit qu'ils souhaitaient obtenir
- 3 des informations, vous ont-ils décrit le type d'informations
- 4 qu'ils recherchaient? Par exemple, ont-ils dit que cela
- 5 concernait le régime des Khmers rouges?
- 6 [09.45.23]
- 7 R. Les informations qu'ils recherchaient concernaient ce que
- 8 j'avais vécu pendant les trois années où j'ai résidé à Phnom
- 9 Penh, et ils m'ont demandé comment était la vie à Phnom Penh
- 10 lorsque j'y étais. Les questions qu'ils ont posées concernaient
- 11 cette période.
- 12 Q. Merci, Monsieur Khiev En.
- 13 Je vais passer à un autre sujet. Peut-être l'un de mes confrères
- 14 souhaitera vous poser d'autres questions sur ce dernier sujet.
- 15 Pour être tout à fait clair, Monsieur Khiev En, je ne suis pas en
- 16 train de suggérer qu'il se soit passé quelque chose de mal
- 17 pendant votre audition. J'essaie juste de comprendre de quelle
- 18 manière vous avez été amené à être entendu.
- 19 Voici ma prochaine question.
- 20 Un autre témoin ayant travaillé au Ministère de la propagande a
- 21 déjà déposé devant cette Chambre. Il s'appelait M. Kim Vun, et,
- 22 pendant le régime des Khmers rouges, il portait l'alias "Chhaom".
- 23 Connaissez-vous M. Kim Vun, alias Chhaom?
- 24 [09.47.12]
- 25 R. Oui, je le connais. Il habite actuellement dans la province de

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Pailin. Mais il travaillait à un autre endroit.
- 2 Q. Et est-ce que vous vous connaissiez pendant le régime du
- 3 Kampuchéa démocratique?
- 4 R. Je pense qu'on m'a déjà posé cette question.
- 5 Oui, je le connaissais à l'époque, et je le connais aujourd'hui.
- 6 Je connaissais Chhaom lorsqu'il travaillait au bureau 33. En
- 7 fait, il avait travaillé "à" ce bureau avant mon arrivée. Je le
- 8 connaissais de cette époque.
- 9 Q. Et M. Kim Vun vit aujourd'hui à Pailin. Quand est-ce que vous
- 10 lui avez parlé pour la dernière fois?
- 11 [09.49.02]
- 12 R. Cette question me paraît dénuée de pertinence, mais je vais
- 13 m'efforcer d'y répondre.
- 14 Lorsque nous étions dans la province de Pailin, nous nous sommes
- 15 rencontrés fréquemment.
- 16 Nous ne nous voyons plus maintenant.
- 17 Si vous voulez savoir si j'ai eu des échanges avec lui récemment,
- 18 je ne l'ai pas rencontré.
- 19 Nous nous sommes rencontrés de temps à autre parce que nous
- 20 sommes de vieux amis.
- 21 Q. Avez-vous rencontré M. Kim Vun après sa déposition ici, aux
- 22 CETC?
- 23 [09.50.06]
- 24 R. Après avoir été cité à comparaître devant cette Chambre, j'ai
- 25 su que Chhaom avait été cité à comparaître précédemment. Mais je

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 ne l'ai pas vu depuis.
- 2 Je savais que, lorsqu'un ancien membre du personnel du bureau 33
- 3 avait été convoqué… que, moi-même, je serais certainement cité à
- 4 comparaître également.
- 5 Mais je n'ai pas cherché à savoir quelles étaient les questions
- 6 qu'on lui "ait" posées ici. Je ne lui ai pas posé de questions
- 7 concernant cette Chambre.
- 8 Q. Comment avez-vous appris que Chhaom avait été cité à
- 9 comparaître?
- 10 R. En fait, je ne me souviens pas très bien. Je crois que j'ai
- 11 rencontré des membres de la famille de Chhaom. C'est ainsi que je
- 12 l'ai su.
- 13 Et je me suis dit qu'un jour je serais peut-être cité à
- 14 comparaître également.
- 15 Je n'ai jamais contacté Chhaom. Je me suis simplement dit qu'un
- 16 jour on me demanderait.
- 17 Je n'ai pas cherché à savoir comment cela s'est passé pour lui.
- 18 Je savais simplement qu'il avait été cité à comparaître et qu'il
- 19 avait déjà déposé devant la Chambre.
- 20 [09.52.21]
- 21 Q. Vous avez dit ne pas avoir revu M. Kim Vun après que vous avez
- 22 été cité à comparaître. Et vous êtes-vous entretenu avec lui par
- 23 téléphone?
- 24 R. Chhaom ne se sert pas du téléphone. Il ne sait même pas
- 25 conduire une moto. Il n'a pas de téléphone.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Et je n'avais aucune intention d'entrer en contact avec lui. Je
- 2 n'ai jamais cherché à lui demander... ou à entrer en communication
- 3 avec lui.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Maître, veuillez passer à un autre sujet.
- 6 Vos questions doivent être pertinentes.
- 7 Si vous cherchez à remettre en cause le procès-verbal d'audition
- 8 des enquêteurs, c'est une question qui a déjà été résolue dans le
- 9 cadre de l'ordonnance de clôture.
- 10 Sans vouloir vous interrompre, nous devons nous assurer que les
- 11 questions soient pertinentes et permettent la manifestation de la
- 12 vérité.
- 13 Et, surtout, la question doit être pertinente vis-à-vis de la
- 14 partie du procès qui nous concerne ici.
- 15 [09.54.21]
- 16 Me PAUW:
- 17 Loin de moi de vouloir faire annuler quelque procédure que ce
- 18 soit.
- 19 J'interroge ce témoin concernant d'éventuels contacts qu'il a pu
- 20 avoir avec un témoin qui a déposé ici il y a plus d'un mois.
- 21 Ce témoin a déposé concernant le même sujet, le Ministère de la
- 22 propagande. Ils habitent la même ville. Ils se connaissent et se
- 23 sont fréquentés régulièrement, et se connaissaient pendant le
- 24 régime du Kampuchéa démocratique. Ils ont travaillé ensemble.
- 25 Il ne s'agit pas de remettre en cause l'efficacité de la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 procédure.
- 2 J'essaie de tester la crédibilité du témoin. Avec votre
- 3 autorisation, j'aimerais continuer avec ces questions.
- 4 [09.55.26]
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Vous pouvez continuer, mais je vous rappelle que le témoin dépose
- 7 ici, devant la Chambre...
- 8 Vous pouvez lui poser des questions. Sauf si vous désirez faire
- 9 annuler l'enquête, je ne vois aucune raison de reposer cette
- 10 question à plusieurs reprises.
- 11 Le témoin est ici devant nous. Vous pouvez lui poser les
- 12 questions, et le témoin vous répondra directement et pourra
- 13 confirmer son témoignage.
- 14 Nous souhaiterions que vous passiez à autre chose pour gagner du
- 15 temps et que nous puissions entendre un témoignage qui permette
- 16 la manifestation de la vérité.
- 17 [09.56.26]
- 18 Me PAUW:
- 19 Encore une fois, je ne cherche pas à faire annuler quoi que ce
- 20 soit. Je teste la crédibilité du témoin.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Je sais que vous ne cherchez pas à le faire annuler...
- 23 Mais, si vous soulevez des questions concernant la procédure
- 24 d'audition du témoin, l'intention est bien évidemment de faire
- 25 annuler l'enquête. Même si vous ne le dites pas expressément,

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 votre question concerne les procédures d'enquête.
- 2 En entendant la déposition du témoin ici aujourd'hui nous
- 3 cherchons à entendre des réponses sur des questions de fond
- permettant la manifestation de la vérité en ce qui concerne les 4
- 5 accusés.
- 6 [09.57.20]
- 7 Me PAUW:
- 8 Monsieur le Président, je... si je ne peux pas analyser les
- 9 rapports entre ce témoin et le témoin précédent, je ne peux
- 10 poursuivre mes questions.
- 11 J'invite les juges internationaux à s'exprimer sur cette
- 12 question. Il se peut qu'il y ait un malentendu. Je ne cherche pas
- à remettre en cause une partie quelconque des procédures. 13
- M. LE PRÉSIDENT: 14
- Monsieur le procureur, allez-y. 15
- 16 M. LYSAK:
- 17 Permettez-moi de répondre.
- 18 Mon confrère a déjà posé plusieurs questions au témoin à ce
- 19 sujet.
- 20 Le témoin a dit à plusieurs reprises ne pas avoir eu de contacts
- 21 avec Kim Vun.
- 22 Je pense que mon confrère a épuisé cette ligne de questionnement.
- 23 Il suggère à tort qu'on l'empêche de poursuivre ses questions. Je
- 24 pense qu'il a eu l'opportunité de le faire. Je ne vois pas de
- 25 raison justifiant de continuer à interroger ce témoin avec ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 genre de questions.
- 2 Je pense qu'il serait tout à fait approprié que mon confrère
- 3 passe à autre chose.
- 4 [09.58.49]
- 5 Me PAUW:
- 6 Permettez-moi de ne pas être d'accord avec vous.
- 7 Je ne… mon confrère a dit que je cherchais à "harceler" le
- 8 témoin. Je pense que ce mot n'est pas justifié. Je ne le harcèle
- 9 pas. Je lui pose des questions tout à fait polies. J'essaie de
- 10 comprendre les contacts entre lui et Kim Vun, aujourd'hui et par
- 11 le passé.
- 12 Et, si je ne peux pas établir l'existence ou non de ces contacts,
- 13 à quoi bon poursuivre mes questions?
- 14 (Discussion entre les juges)
- 15 [09.59.58]
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 La parole est à la juge Cartwright.
- 18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 19 Si la Chambre déplore qu'une demande directe ait été adressée aux
- 20 juges pour qu'ils s'expriment, afin d'être équitable envers la
- 21 Défense, la Chambre indique que tous les juges adhèrent à la
- 22 décision prise après délibération et demandent à la Défense de
- 23 passer à autre chose.
- 24 Comme l'a déjà demandé le Président, veuillez passer à des
- 25 questions de fond.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

25

E1/128.1

- 1 Me PAUW:
- 2 Q. Monsieur Khiev En, vous avez dit que vous aviez connu M. Kim
- 3 Vun durant la période du régime du Kampuchéa démocratique. Quel
- 4 était son rôle au Ministère de la propagande?
- 5 [10.01.20]
- 6 M. KHIEV EN:
- 7 R. Je le connaissais seulement sous le nom de Chhaom.
- 8 À K-33, il travaillait avec moi, mais il travaillait de manière
- 9 séparée. Je savais qu'il écrivait des articles, mais j'en
- 10 ignorais le contenu.
- 11 En tout cas, il était au bureau K-33 durant le régime du
- 12 Kampuchéa démocratique. Ça, c'est sûr.
- 13 Quand nous avons quitté Phnom Penh et jusqu'à ce jour... je l'ai
- 14 rencontré à Pailin. Et donc je savais qu'il était en vie.
- 15 En réalité, il travaillait déjà dans ce bureau au moment de mon
- 16 arrivée. Quand j'y suis arrivé, il y travaillait déjà.
- 17 [10.02.33]
- 18 Q. Après le régime du Kampuchéa démocratique, vous dites avoir
- 19 rencontré M. Kim Vun fréquemment.
- 20 Avez-vous parlé du temps que vous aviez passé ensemble au
- 21 Ministère de la propagande?
- 22 R. Après notre départ de Phnom Penh, et jusqu'au moment de la
- 23 réintégration au sein du gouvernement, je me suis concentré
- 24 seulement sur les conditions de vie de ma famille.
- 25 Lui-même, pareillement, s'est concentré sur les conditions de vie

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 de sa propre famille.
- 2 Nous n'avons pas parlé du passé. Le passé, c'est le passé. Nous
- 3 nous sommes concentrés sur le présent, et non sur le passé.
- 4 [10.03.49]
- 5 Q. Je comprends que vous vous concentriez sur le bien-être de
- 6 votre famille.
- 7 Vous avez aussi dit avoir rencontré M. Kim Vun fréquemment.
- 8 S'agissait-il de rencontres dans le cadre de votre vie sociale?
- 9 Est-ce que vous vous rencontriez pour prendre un verre, pour
- 10 manger? Est-ce que vous vous rencontriez lors de mariages?
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Témoin, veuillez attendre.
- 13 La parole est à l'Accusation.
- 14 M. LYSAK:
- 15 Objection pour défaut de pertinence.
- 16 Il n'y a aucune raison de poser des questions sur des mariages ou
- 17 des activités sociales.
- 18 La Défense devrait poser des questions à nouveau sur la période
- 19 du Kampuchéa démocratique.
- 20 Me PAUW:
- 21 Monsieur le Président, une fois de plus, depuis 1979,
- 22 c'est-à-dire sur une période de trente-trois ans, ces deux
- 23 personnes se sont rencontrées fréquemment.
- 24 Ces deux personnes travaillaient dans le même bureau.
- 25 La Défense a simplement quelques doutes sur le point de savoir si

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 ces deux personnes n'ont effectivement jamais parlé de l'époque
- 2 passée au Ministère de la propagande.
- 3 C'est tout à fait lié à la crédibilité de ce témoin et de sa
- 4 déposition. Si... il est pertinent de savoir si les deux personnes
- 5 ont parlé de la période en question pour évaluer la valeur de ce
- 6 témoignage.
- 7 La Défense devrait donc être autorisée à poser des questions à ce
- 8 sujet.
- 9 [10.05.44]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 L'objection a été motivée. L'objection est retenue.
- 12 La Chambre s'est déjà prononcée. Elle a dit à la Défense de poser
- 13 des questions en rapport avec les faits reprochés aux accusés.
- 14 Apparemment, la Défense persiste, alors même que la Chambre a
- 15 rendu une décision collégiale.
- 16 La juge internationale a déjà répondu, mais vous continuez à
- 17 insister.
- 18 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette dernière question.
- 19 [10.06.49]
- 20 Me PAUW:
- 21 Je prends note de votre décision, Monsieur le Président.
- 22 Je vais passer à autre chose. Je comprends que je ne suis pas
- 23 autorisé à examiner cette question plus avant.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Vous ne serez pas autorisé à poursuivre cette ligne

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 d'interrogatoire.
- 2 Et vous n'avez pas à répéter la décision qui a été rendue.
- 3 Me PAUW:
- 4 Q. Monsieur Khiev En, hier, vous avez dit que les Américains
- 5 avaient retiré leurs forces aériennes en 73.
- 6 Avez-vous jamais vu des avions américains survoler le Cambodge
- 7 durant la période allant jusqu'à 1973?
- 8 [10.08.19]
- 9 M. KHIEV EN:
- 10 R. Je n'ai jamais vu d'avions américains qui passaient dans le
- 11 ciel, mais je savais que ces avions étaient fabriqués aux
- 12 États-Unis et qu'ils survolaient le Cambodge.
- 13 Comme je l'ai dit, mon village a été réduit en cendres par suite
- 14 de ces bombardements.
- 15 Voilà ce que je peux vous répondre brièvement.
- 16 Q. Ce sont donc des avions américains qui ont bombardé votre
- 17 village, n'est-ce pas? Est-ce bien ce que vous avez répondu?
- 18 R. C'est à vous de décider si ce que je dis est exact ou non.
- 19 Moi, j'ai répondu à votre question en m'appuyant sur ce que je
- 20 sais, et en m'appuyant sur ce que j'ai vu et sur les souvenirs
- 21 que j'ai gardés de ces événements.
- 22 [10.09.40]
- 23 Q. Je ne voulais pas vous donner l'impression que je ne croyais
- 24 pas à votre réponse. Je n'ai aucune raison de mettre en doute
- 25 votre réponse.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Quel a été le résultat du bombardement américain sur votre
- 2 village? Est-ce que votre village a été grandement endommagé?
- 3 A-t-il été complètement anéanti?
- 4 R. Dans une guerre, chaque camp veut anéantir l'autre.
- 5 Dans mon village, il y avait entre 500 et 600 maisons qui ont été
- 6 détruites. Seules une centaine de maisons sont restées intactes.
- 7 Dans mon village, les maisons étaient proches les unes des
- 8 autres. Autrement dit, quand une maison prenait feu, les maisons
- 9 voisines aussi.
- 10 Q. Durant ces bombardements, est-ce que des gens ont trouvé la
- 11 mort ou bien est-ce que les habitants avaient été évacués à
- 12 temps?
- 13 [10.11.39]
- 14 R. Je ne sais plus si des gens sont morts.
- 15 Mais je savais que, si des gens étaient morts, ils ne pouvaient
- 16 être que peu nombreux.
- 17 En effet, pendant la nuit, il y avait des soldats stationnés dans
- 18 les casernes, et les forces révolutionnaires contraignaient les
- 19 gens à quitter.
- 20 Et donc l'impact des bombardements et des combats n'était pas
- 21 très élevé sur le plan du nombre de morts.
- 22 Mais, à nouveau, je ne peux pas vous donner de chiffre exact
- 23 concernant le nombre de morts.
- 24 Mais, sur le plan matériel, beaucoup de maisons ont été
- 25 détruites. Ce n'est qu'à l'extrémité du village que des maisons

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 sont restées intactes.
- 2 [10.12.53]
- 3 Q. Merci pour cette réponse.
- 4 Je vais passer à un autre thème, c'est-à-dire votre travail au
- 5 Ministère de la propagande.
- 6 Hier, vous avez dit que vous ne compreniez pas le contenu des
- 7 documents imprimés que vous et votre section produisaient.
- 8 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous ne compreniez pas ce
- 9 contenu?
- 10 R. Les informations que nous interceptions n'étaient pas en
- 11 khmer. Elles étaient en français ou en anglais. Or je ne
- 12 connaissais que le khmer. Je ne lisais pas l'anglais. Et donc je
- 13 n'étais pas à même de comprendre la teneur de ces informations.
- 14 Cela étant, en travaillant, je pouvais constater qu'une lettre
- 15 manquait, par exemple. Je pouvais le voir en observant les mots.
- 16 Par exemple, je pouvais savoir s'il fallait mettre un "s" à la
- 17 fin de tel ou tel mot.
- 18 Je travaillais donc sur ces documents, même si je n'en comprenais
- 19 pas le contenu.
- 20 Je ne comprenais pas les informations qui y figuraient. Je l'ai
- 21 déjà dit aux enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction.
- 22 Je pouvais juste vérifier si l'orthographe était correcte ou non,
- 23 mais je ne comprenais pas le sens des mots utilisés.
- 24 [10.15.04]
- 25 Q. Hier, vous avez dit également que vous aviez occasionnellement

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

31

E1/128.1

- 1 remis des documents à Nuon Chea.
- 2 S'agissait-il des mêmes documents imprimés en français et en
- 3 anglais? S'agit-il... s'agissait-il des documents que vous venez de
- 4 mentionner?
- 5 R. Mon travail n'allait pas plus loin. Je n'avais pas d'autres
- 6 documents à lui remettre.
- 7 Nous recevions donc un document comportant des informations... nous
- 8 interceptions les informations. Et, ensuite, nous transmettions
- 9 ces informations plus avant.
- 10 Et je m'occupais de l'aspect technique de l'interception des
- 11 informations. Et c'est tout.
- 12 [10.16.20]
- 13 Q. Merci, c'est clair.
- 14 Hier, à plusieurs reprises, vous avez dit que vous vous occupiez
- de votre propre travail, de vos propres activités.
- 16 Vous avez aussi dit que vous vous occupiez de vos affaires et que
- 17 vous ne vous mêliez pas des affaires des autres.
- 18 Est-ce une manière fidèle de résumer ce que vous avez dit hier?
- 19 R. Effectivement, c'est ce que j'ai dit.
- 20 À cette époque, nous faisions simplement ce qu'on nous disait de
- 21 faire. Nous ne pouvions pas nous mêler des affaires des autres.
- 22 Nous évitions de le faire. Nous nous concentrions sur notre
- 23 propre travail.
- 24 [10.17.47]
- 25 Q. Vous venez de dire que ce n'était pas bien de vous mêler du

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 travail des autres.
- 2 Est-ce que vous vous mêliez du travail des dirigeants du
- 3 Ministère de la propagande?
- R. Je n'ai jamais fait attention au travail d'autrui. Je 4
- 5 m'occupais juste de mon travail. J'essayais de travailler avec
- 6 efficacité et je laissais les autres s'occuper de leurs affaires.
- 7 Pour moi, à l'époque, je devais m'acquitter du travail qui
- 8 m'était confié, et c'était tout.
- 9 Bien sûr, si j'avais voulu me mêler du travail des autres, cela
- 10 aurait causé des problèmes.
- 11 [10.19.21]
- 12 Q. Est-ce que vous avez, par exemple, cherché à vous mêler du
- 13 travail de Hu Nim ou de Yun Yat? Est-ce que vous saviez ce que
- 14 ces gens faisaient au quotidien?
- 15 R. Je ne me demandais même pas quel genre de travail ils
- faisaient. Comme je l'ai répété à de nombreuses reprises, j'étais 16
- 17 occupé par mon propre travail. Je ne faisais pas attention au
- 18 travail des supérieurs.
- 19 Je n'ai même jamais parlé à aucun d'eux. Je me répétais que je
- 20 devais me concentrer sur mon propre travail. Je ne cherchais même
- 21 pas à être au courant des affaires des dirigeants.
- 22 Q. Merci pour cette réponse. J'ai compris votre réponse.
- 23 Hier, vous avez dit que vous n'étiez pas au courant de la nature
- 24 du travail de Nuon Chea. Est-ce parce que vous ne vouliez pas
- 25 vous mêler des affaires des autres ou bien était-ce pour une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 autre raison?
- 2 [10.22.01]
- 3 R. Supposons que je sois la pièce d'une machine actionnée par
- 4 quelqu'un d'autre. Je devais me concentrer sur mon propre
- 5 travail. Je ne pouvais pas penser au travail des autres.
- 6 Quand des gens de ma section ont été retirés, j'ai été le seul à
- 7 rester, et j'ai donc dû prendre en charge tout ce travail. Je me
- 8 concentrais donc pleinement sur mon travail.
- 9 Je n'avais pas le temps de penser au travail des autres, sauf à
- 10 la fin de mon travail. Là, j'ai entendu des gens parler de
- 11 diverses choses. Mais, personnellement, je ne voulais pas être au
- 12 courant du travail des autres.
- 13 Q. Vous dites que, quand vous êtes parti, vous avez entendu
- 14 d'autres personnes parler de ces choses. Vous parlez du moment où
- 15 vous avez quitté le Ministère de la propagande, après 1979?
- 16 [10.23.56]
- 17 R. Je n'ai pas compris la question. De quoi parlez-vous? Vous
- 18 dites que j'ai quitté mon travail après 79?
- 19 Q. Mes excuses si ma question manque de clarté.
- 20 D'après ce que j'ai entendu en anglais, vous avez dit qu'après
- 21 votre départ vous avez "entendu des gens parler de cela". Je
- 22 suppose que vous avez entendu des gens parler du travail du
- 23 Ministère de la propagande? Peut-être pourriez-vous préciser?
- 24 Vous avez parlé de votre départ, à quoi faisiez-vous allusion -
- 25 si vous avez bien parlé de cela?

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [10.25.27]
- 2 R. Dans votre question, vous n'avez pas repris les mots que
- 3 j'avais employés dans ma réponse précédente.
- 4 Vous avez parlé du moment où je suis parti. Vous avez demandé si
- 5 j'ai entendu des gens parler.
- 6 Quelle est votre réponse... [L'interprète se reprend:] Quelle est
- 7 votre question? Je n'ai toujours pas compris votre question, et
- 8 je ne peux donc pas y répondre.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Maître, pourriez-vous reformuler votre question?
- 11 Veuillez être précis pour que le témoin puisse répondre à votre
- 12 question.
- 13 Me PAUW:
- 14 Monsieur le Président, je vais mettre cela de côté pour
- 15 l'instant. Je pense qu'il y a un problème de communication.
- 16 Peut-être que j'y reviendrai après la pause.
- 17 Q. Monsieur Khiev En, hier, le procureur vous a posé la question
- 18 suivante je cite la transcription, page 35 du projet de
- 19 transcription en anglais:
- 20 "En plus de son rôle en tant que membre du Comité permanent,
- 21 saviez-vous s'il exerçait un rôle quelconque au Ministère de la
- 22 propagande?"
- 23 Fin de citation.
- 24 [10.27.13]
- 25 Le coprocureur faisait référence à Nuon Chea.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Voici ce que vous avez répondu je cite:
- 2 "Je ne connaissais pas sa fonction. Je ne savais pas s'il était
- 3 responsable du ministère ou non, mais, chaque matin, il venait.
- 4 Mais je ne savais pas s'il était responsable de l'ensemble du
- 5 ministère. Je n'ai pas appris cette information à l'époque."
- 6 Fin de citation.
- 7 Monsieur Khiev En, pourquoi ne saviez-vous pas s'il était
- 8 responsable de l'ensemble du ministère?
- 9 [10.28.30]
- 10 M. KHIEV EN:
- 11 R. J'ai dit que je n'en savais rien parce qu'il n'y a eu aucune
- 12 réunion à laquelle j'aurais assisté et à laquelle il aurait été
- 13 annoncé que Nuon Chea avait remplacé Yun Yat.
- 14 Mais, compte tenu des activités effectives, après que Yun Yat a
- 15 été retirée, le matin, il est venu. Il est allé sur son lieu de
- 16 travail, et moi sur le mien.
- 17 Et j'ai travaillé comme d'habitude.
- 18 Comme je l'ai dit, parfois, je le voyais; parfois, non. Et je
- 19 n'ai pas su quand il est parti parce que je ne savais pas s'il se
- 20 déplaçait au sein du ministère ou bien s'il est resté à l'étage.
- 21 Mais je l'ai vu venir travailler. Et, ça, c'était après que Yun
- 22 Yat avait été retirée.
- 23 Mais j'ignorais s'il y avait un document officiel ou une annonce
- 24 officielle comme quoi Nuon Chea venait assumer ses fonctions. Je
- 25 ne peux parler que de ses activités à l'époque.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [10.30.04]
- 2 Q. Dans le prolongement de cette réponse, hier, voici ce que vous
- 3 avez dit:
- 4 "Il venait parfois certains jours jeter un coup d'œil brièvement.
- 5 Et, le lendemain, il revenait."
- 6 Page 85 de la transcription anglaise...
- 7 Je vais reformuler ma question: diriez-vous que Nuon Chea
- 8 travaillait de manière irrégulière? Autrement dit, est-ce qu'il
- 9 passait brièvement un jour, plus longtemps le lendemain et pas du
- 10 tout le surlendemain? Pourriez-vous nous apporter quelques
- 11 précisions à ce sujet?
- 12 R. Hier, j'ai répondu à une question similaire. Je peux rajouter
- 13 quelque chose à ce que j'ai déjà dit.
- 14 Dans la personnalité d'un dirigeant... et pas uniquement Nuon Chea,
- 15 mais de façon générale, ils surveillent le lieu de travail et
- 16 viennent voir les gens travailler.
- 17 Il avait tendance à apparaître de temps à autre. C'était ce que
- 18 faisaient généralement les dirigeants.
- 19 Il apparaissait sur le lieu de travail. Parfois, il encourageait...
- 20 il nous encourageait à faire de l'exercice. Parfois, il se
- 21 rendait en cuisine pour voir s'ils avaient à manger. C'est ce que
- 22 je l'ai vu faire lorsqu'il venait.
- 23 Je ne peux pas parler de la durée de ses visites.
- 24 Mais c'est ce que faisaient les dirigeants. Et c'est ce que j'ai
- 25 constaté.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [10.32.46]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Merci.
- 4 Nous allons lever... suspendre l'audience pendant vingt minutes et
- 5 reprendre à 10h50.
- 6 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et le
- 7 prendre en charge, et le raccompagner ici à 10h50.
- 8 L'audience est suspendue.
- 9 (Suspension de l'audience: 10h33)
- 10 (Reprise de l'audience: 10h53)
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.
- 13 La parole est à la défense de Nuon Chea pour la suite de
- 14 l'interrogatoire du témoin.
- 15 Allez-y, Maître.
- 16 Me PAUW:
- 17 Merci, Monsieur le Président.
- 18 Q. Monsieur Khiev En, avant la pause, vous avez indiqué qu'il n'y
- 19 avait pas eu de réunion où l'on ait annoncé que Nuon Chea était
- 20 en charge du Ministère de la propagande.
- 21 Est-ce que je résume bien vos propos en disant que c'est sur la
- 22 base des activités de Nuon Chea au sein du Ministère de la
- 23 propagande que vous avez conclu qu'il était responsable du
- 24 Ministère de la propagande?
- 25 [10.55.35]

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 M. KHIEV EN:
- 2 R. Je l'ai déjà dit, mais permettez-moi de rajouter quelque
- 3 chose.
- 4 Sur la base de son travail réel, qu'il effectuait à cet endroit,
- 5 moi, en tant que membre du personnel, j'ai pu l'observer.
- 6 Il y avait auparavant Hu Nim. Ensuite, lui a été remplacé pour
- 7 Yun Yat... par Yun Yat.
- 8 Après le départ de Yun Yat, Nuon Chea a repris.
- 9 Ce qui s'est passé au sein de l'échelon supérieur au niveau d'une
- 10 réorganisation ou d'un remplacement quelconque, je n'étais pas au
- 11 courant.
- 12 Je l'ai observé venir travailler à cet endroit. Il était
- 13 au-dessus du personnel, et donc, pour moi, il était en charge du
- 14 ministère. J'ai bien dit qu'il n'y avait pas eu de réunion
- 15 annonçant sa reprise des fonctions de Yun Yat. Il est simplement
- 16 arrivé après le départ de Yun Yat.
- 17 Je répète donc que, après le départ de Yun Yat, Nuon Chea est
- 18 arrivé. Je n'avais pas connaissance des décisions prises par les
- 19 échelons supérieurs. J'ai tiré une conclusion sur la base des
- 20 faits que j'ai constatés.
- 21 [10.57.35]
- 22 Q. Je vous remercie de cette réponse.
- 23 Les enquêteurs du BCJI vous ont demandé si vous aviez participé à
- 24 une réunion quelconque présidée par Nuon Chea.
- 25 Et vous avez répondu:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 "Je crois que si une telle réunion 'ait' eu lieu, c'était une
- 2 réunion brève."
- 3 L'ERN en khmer est 00373434.
- 4 Hier, on vous a posé une autre question via celle-là. On vous a
- 5 demandé si vous aviez jamais participé à une réunion présidée par
- 6 Nuon Chea. Hier, vous avez dit:
- 7 "Si je l'ai fait, ce n'étaient que quelques réunions, rien
- 8 d'important, éventuellement pour renouveler des instructions déjà
- 9 données, par exemple."
- 10 Et, là, je ne cite pas la transcription. Je cite mes propres
- 11 notes.
- 12 Monsieur Khiev En, vos réponses semblent indiquer que vous n'êtes
- 13 pas certain d'avoir participé à une réunion quelconque sous la
- 14 présidence de Nuon Chea. Est-ce que c'est exact de dire que vous
- 15 n'êtes pas certain d'avoir jamais participé à une réunion en
- 16 présence de Nuon Chea?
- 17 [10.59.45]
- 18 R. On m'a déjà posé cette question hier, et j'y ai répondu. Ma
- 19 réponse aujourd'hui est la même que hier. Je n'ai jamais
- 20 participé à des réunions importantes. J'ai assisté à quelques
- 21 petites réunions.
- 22 Comme je l'ai indiqué, j'étais un technicien. Je ne pouvais
- 23 laisser mon travail.
- 24 J'avais un superviseur… et je n'avais pas connaissance des
- 25 réunions qui avaient lieu entre mon superviseur et d'autres

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 personnes. Je n'étais au courant que du travail qu'on me donnait
- 2 à faire. Je ne sais pas si mon responsable a eu des réunions avec
- 3 lui et, le cas échéant, à quel sujet.
- 4 Je n'ai fait qu'assister à quelques réunions de moindre
- 5 importance, et non pas aux réunions importantes. Je ne me
- 6 souviens pas des détails des réunions auxquelles j'ai assisté.
- 7 Mon responsable direct me donnait du travail à faire. C'est tout.
- 8 C'est ce que j'ai dit hier.
- 9 [11.01.26]
- 10 Q. Pour être tout à fait clair, j'ai bien compris que vous n'avez
- 11 fait qu'assister à des réunions de moindre importance.
- 12 Rappelez-vous... si Nuon Chea a présidé l'une quelconque de ces
- 13 réunions de moindre importance? Si vous ne vous en souvenez pas,
- 14 dites-le. Il n'y a aucun souci.
- 15 R. Comme je l'ai déjà dit, j'assistais à des réunions
- 16 quotidiennes présidées par le chef du département.
- 17 J'ai assisté à des petites réunions, mais je ne me souviens pas
- 18 de leur objet.
- 19 Quant aux grandes réunions, je n'y ai pas assisté.
- 20 Q. Vous avez dit avoir entendu à la radio que Nuon Chea était
- 21 membre du Comité permanent. Quand avez-vous entendu cela à la
- 22 radio?
- 23 R. Je ne sais plus quel jour c'était ni si c'était le matin ou
- 24 l'après-midi. J'ai entendu ça à la radio mais je ne peux pas vous
- 25 donner la date. Je ne me souviens plus si c'était le matin ou

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 l'après-midi.
- 2 Q. Je comprends bien que vous ne savez plus si c'était le matin
- 3 ou le soir. Je ne demande pas de réponse aussi précise. En quelle
- 4 année avez-vous entendu cette annonce à la radio?
- 5 [11.04.35]
- 6 R. Je ne peux pas vous le dire. Je ne sais plus en quelle année
- 7 j'ai entendu cette émission à la radio. Je pense que cela a été
- 8 annoncé publiquement à la radio, mais je ne me souviens plus de
- 9 l'année de cette émission. C'était une émission diffusée
- 10 publiquement à la radio.
- 11 Q. Si vous ne vous souvenez pas de l'année exacte, est-ce que
- 12 vous vous rappelez si cela a été diffusé peu de temps après votre
- 13 arrivée au Ministère de la propagande ou était-ce plutôt vers la
- 14 fin, vers 1979, vers le moment de l'arrivée des Vietnamiens?
- 15 [11.06.12]
- 16 R. Avant cela, je ne le connaissais pas. Je n'ai pas non plus
- 17 entendu parler de cette annonce.
- 18 Je ne sais pas exactement à quel moment j'ai entendu cette
- 19 annonce à la radio. Ça devait être vers la fin du régime, avant
- 20 mon départ de Phnom Penh.
- 21 Comme je l'ai dit, avant cela, je ne connaissais que Hu Nim.
- 22 Après sa disparition, j'ai vu Yun Yat.
- 23 Quand j'ai été transféré vers ce ministère à Phnom Penh, c'était
- 24 pour moi quelque chose de nouveau.
- 25 Donc je l'ai vu au ministère. Et, par la suite, j'ai entendu une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 annonce à la radio. Je m'en souviens maintenant.
- 2 [11.07.47]
- 3 Q. Saviez-vous ce qu'était le Comité permanent lorsque vous avez
- 4 entendu que Nuon Chea en était membre?
- 5 R. Après avoir entendu cela, je n'ai jamais essayé d'analyser la
- 6 question de la nature du Comité permanent. Il n'y a pas eu
- 7 d'information claire ou d'indication claire quant à la nature du
- 8 Comité permanent.
- 9 Comme je l'ai dit, je n'étais au courant que de mon propre
- 10 travail.
- 11 Par la suite, je l'ai vu. Je l'ai donc connu. J'ai su que Nuon
- 12 Chea était membre du Comité permanent et qu'il était le numéro
- 13 deux, en dessous de Pol Pot.
- 14 Tout cela, je l'ai entendu, mais je n'ai jamais essayé d'en
- 15 apprendre davantage. Je n'ai jamais essayé d'analyser cette
- 16 question, à savoir que Pol Pot était le numéro un, Nuon Chea le
- 17 numéro deux; non, je n'ai pas essayé de le faire. J'ai juste
- 18 appris qu'il était le numéro deux, en dessous de Pol Pot.
- 19 Q. Pour être bien au clair sur ce dernier point, qui vous a dit
- 20 que Nuon Chea était le numéro deux, en dessous de Pol Pot?
- 21 R. Je ne me souviens pas du nom de ceux qui me l'ont dit.
- 22 Mais, à la fin de mon tour de service, j'ai quitté le travail.
- 23 Alors que j'étais en train de bavarder avec des gens, ils en ont
- 24 parlé, mais je n'ai pas vraiment fait attention. Je n'ai pas
- 25 essayé d'analyser cette information.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [11.10.34]
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 3 Question dont le début est inaudible pour la cabine française.
- 4 Me PAUW:
- 5 Q. (Début de l'intervention non interprétée: canal occupé)... nous
- 6 avons déjà parlé de M. Kim Vun. Celui-ci est venu déposer devant
- 7 cette Chambre, comme je l'ai dit. Il a déposé au sujet du
- 8 Ministère de la propagande et au sujet du rôle de Yun Yat.
- 9 M. Kim Vun a expliqué qu'il y avait deux ministères: d'une part,
- 10 celui de la propagande et de l'éducation; et, d'autre part, celui
- 11 de l'éducation (phon.).
- 12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 13 C'est ce que dit l'orateur.
- 14 Me PAUW:
- 15 Q. M. Kim Vun a déclaré devant cette Chambre que Yun Yat était
- 16 restée à la tête des deux ministères, et ce, jusqu'à l'arrivée
- 17 des Vietnamiens, soit jusqu'au 6 janvier 1979.
- 18 D'après Kim Vun, Nuon Chea est venu au Ministère de la propagande
- 19 seulement en l'absence de Yun Yat.
- 20 Et Nuon Chea s'occupait principalement du programme d'éducation
- 21 relatif à l'agriculture.
- 22 Kim Vun a aussi déclaré dans son témoignage que Nuon Chea ne
- 23 travaillait pas au ministère de manière permanente.
- 24 Et M. Kim Vun, en outre, a déclaré qu'il n'y avait pas d'autre
- 25 ministre que Yun Yat affecté au Ministère de la propagande.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Voilà ce qu'a déclaré M. Kim Vun dans son témoignage.
- 2 [11.12.51]
- 3 Vous connaissez M. Kim Vun. Vous avez dit avoir travaillé avec
- 4 lui au Ministère de la propagande.
- 5 Ma première question est la suivante: les déclarations de M. Kim
- 6 Vun selon quoi Nuon Chea s'occupait principalement du programme
- 7 d'éducation relatif à l'agriculture sont-elles exactes, à votre
- 8 connaissance? Savez-vous si, effectivement, Nuon Chea s'occupait
- 9 principalement du programme d'éducation relatif à l'agriculture?
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Témoin, veuillez attendre.
- 12 La parole est à l'Accusation.
- 13 [11.13.49]
- 14 M. LYSAK:
- 15 Monsieur le Président, j'ai une objection.
- 16 Si la Défense veut interroger le témoin sur une déposition
- 17 particulière, sur celle de Kim Vun, il faudrait citer la
- 18 transcription.
- 19 Nous contestons la façon dont la Défense décrit cette déposition.
- 20 Selon nos souvenirs à nous, M. Kim Vun a simplement donné les
- 21 informations qu'il possédait concernant ce qu'il a vu lorsqu'il
- 22 vu Nuon Chea. Il n'a sûrement pas parlé de tout ce que faisait
- 23 Nuon Chea au ministère.
- 24 Je pense que la Défense déforme les dépositions faites ici. Si la
- 25 Défense veut poser des questions concernant une déposition

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 précise, elle doit citer les passages pertinents et en donner les
- 2 références.
- 3 [11.14.39]
- 4 Me PAUW:
- 5 Je suis tout à fait prêt à le faire, Monsieur le Président.
- 6 De toute évidence, la déposition de M. Kim Vun porte uniquement
- 7 sur ce dont lui-même a été témoin. C'est ce que nous essayons de
- 8 mettre à l'épreuve ici.
- 9 Mais je suis tout à fait prêt à passer en revue la transcription
- 10 de la déposition de M. Kim Vun.
- 11 Cela va simplement prendre plus de temps. Je pensais que des
- 12 questions plus précises étaient plus efficaces, mais je m'en
- 13 remets à vous.
- 14 [11.15.32]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Les observations de l'Accusation sont pertinentes.
- 17 Si vous voulez citer un extrait d'une transcription, il vous faut
- 18 citer les cotes ERN ainsi que la date, le numéro de page et de
- 19 ligne du document en question de façon à ce que les autres
- 20 parties puissent se référer au passage que vous citez.
- 21 Me PAUW:
- 22 Dans ce cas, puisque je ne fais que résumer certaines parties de
- 23 la déposition de M. Kim Vun, je vais à présent en donner lecture
- 24 intégrale. Je vous avertis, cela sera assez ennuyeux, mais je
- 25 vais le faire.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 E1/113.1. ERN anglais: 00841885; en khmer: 00838789.
- 2 C'est la transcription du 31 août 2012... du 21 août 2012 [se
- 3 reprend l'interprète].
- 4 Il y a une question qui est posée à Kim Vun sur les deux
- 5 ministères contrôlés par Yun Yat:
- 6 "Monsieur Kim Vun, vous souvenez-vous vers quelle année Yun Yat a
- 7 commencé à contrôler ces deux ministères?"
- 8 [11.17.10]
- 9 Réponse de M. Kim Vun:
- 10 "Je ne me souviens pas exactement, mais elle a dû contrôler ces
- 11 deux entités vers 77, 78."
- 12 Question:
- 13 "À votre connaissance, Monsieur Kim Vun, est-ce que Yun Yat est
- 14 restée à la tête de ces deux ministères jusqu'à l'arrivée des
- 15 Vietnamiens en janvier 79?"
- 16 M. Kim Vun répond:
- 17 "Oui, elle est restée à la tête jusqu'à ce moment-là."
- 18 Est-ce que la première citation corrobore ce que j'ai déclaré, à
- 19 savoir que, selon M. Kim Vun, Yun Yat est restée aux commandes
- 20 jusqu'au mois de janvier 79?
- 21 [11.18.03]
- 22 À la page 29 du même document ERN anglais: 00841881; en khmer:
- 23 00838786 -, une question est posée au témoin, à savoir, ligne 12:
- 24 "Vous dites avoir su que Nuon Chea était président de l'Assemblée
- 25 des représentants du peuple. En plus de cela, avait-il d'autres

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 fonctions?"
- 2 Et Kim Vun répond:
- 3 "Comme je l'ai déjà dit, quand Yun Yat était absente, Nuon Chea
- 4 était affecté à la section de la propagande concernant les
- 5 programmes d'éducation. Il y était pour diffuser des informations
- 6 au sujet de l'agriculture.
- 7 Ces informations étaient tirées d'un gros volume établi par des
- 8 experts chinois.
- 9 Et il donnait aussi des instructions au département de l'édition
- 10 de la section de la propagande."
- 11 [11.19.08]
- 12 Ensuite, même document 00841888, en anglais; en khmer: 00838792
- 13 -, une question est posée à la quinzième ligne:
- 14 "Monsieur Kim Vun, est-ce que vous maintenez ces affirmations
- 15 comme quoi, au Ministère de la propagande, Nuon Chea n'était pas
- 16 un dirigeant?"
- 17 La réponse de Kim Vun est la suivante:
- 18 "C'est seulement quand Yun Yat était présente (phon.) que Nuon
- 19 Chea venait la remplacer. Et, concernant le programme de
- 20 l'agriculture, il était responsable."
- 21 Au document E1/112.1; en anglais: 00841179; en khmer: 00839886...
- 22 c'est une répétition de ce que je viens de citer.
- 23 Il me reste donc deux pages.
- Document E1/112.1, à nouveau. Anglais: 00841211; et, en anglais
- 25 (phon.): 00839911.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Il s'agit de questions posées par le juge Lavergne.
- 2 Je cite la question, à la ligne 18:
- 3 "Pouvez-vous nous en dire davantage sur ce que faisait Nuon Chea
- 4 au Ministère de la propagande et de l'éducation?"
- 5 Et la réponse était:
- 6 "En réalité, M. Nuon Chea avait un rôle concernant le programme
- 7 d'éducation. Ce programme portait sur l'agriculture.
- 8 Il avait apporté un gros volume des experts chinois, dont il
- 9 citait une page à la fois à des fins d'instruction. C'est ce que
- 10 j'ai appris à l'époque."
- 11 [11.21.33]
- 12 Et ensuite je passe à la page suivante.
- 13 En anglais: ERN 00841212; en khmer: 00839911 et 12.
- 14 À nouveau, une question est posée par le juge Lavergne et je
- 15 cite la question, à la ligne n° 8:
- 16 "Est-ce qu'il a remplacé Yun Yat ou bien est-ce qu'il est
- 17 simplement venu l'assister?"
- 18 La réponse de Kim Vun était la suivante:
- 19 "Le programme fondamental portait sur l'éducation concernant
- 20 l'agriculture.
- 21 Je n'ai pas connaissance de sa participation à d'autres sections,
- 22 en particulier parce que j'avais été transféré à la radio du
- 23 Kampuchéa Krom lorsque Nuon Chea a été affecté au département de
- 24 la propagande. Il ne venait le plus souvent que quand Yun Yat
- 25 n'était pas présente."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Voilà donc pour les transcriptions correspondant à la déposition
- 2 de Kim Vun.
- 3 Q. La question que je vous pose aujourd'hui est la suivante:
- 4 savez-vous si cela est vrai, à savoir si ce que dit M. Kim Vun,
- 5 comme quoi Nuon Chea s'occupait principalement du programme
- 6 d'éducation sur l'agriculture au Ministère de la propagande, est
- 7 exact? Avez-vous des informations à ce sujet?
- 8 [11.23.16]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Témoin, veuillez attendre.
- 11 La parole est au procureur.
- 12 M. LYSAK:
- 13 Monsieur le Président, ce n'est pas une objection si la Défense
- 14 reformule pour demander si le témoin est au courant du rôle de
- 15 Nuon Chea sur l'éducation.
- 16 Mais, par la suite, la Défense continue à présenter la déposition
- 17 comme disant que c'était la principale activité de Nuon Chea,
- 18 alors que le témoin a dit seulement qu'il n'avait pas
- 19 connaissance des autres activités de Nuon Chea au ministère, au
- 20 motif qu'il avait été transféré à la section de la radio du
- 21 Kampuchéa Krom.
- 22 Donc je n'ai pas d'objection si la Défense veut poser des
- 23 questions là-dessus, mais l'avocat continue de déformer les
- 24 propos du témoin.
- 25 [11.24.08]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Me PAUW:
- 2 Monsieur le Président, le mieux est probablement de citer la
- 3 transcription.
- 4 Je vais donc à nouveau citer la déposition de M. Kim Vun, page
- 5 29. ERN anglais: 00841881; en khmer: 00838786.
- 6 Je cite les propos de M. Kim Vun: "Témoin..."
- 7 Je déclare à... je cite à présent ce qu'a dit M. Kim Vun:
- 8 "J'ai déjà dit que, quand Yun Yat était absente, Nuon Chea était
- 9 affecté à la section de la propagande concernant le programme
- 10 d'éducation. Il y était pour diffuser des informations concernant
- 11 l'agriculture.
- 12 Les informations étaient citées d'un gros volume des experts
- 13 chinois. Et il donnait aussi des instructions aux gens au
- 14 département de l'édition de la section de la propagande."
- 15 Fin de citation.
- 16 Q. Monsieur Khiev En, ma question est la suivante.
- 17 M. Kim Vun était au Ministère de la propagande. Et lui a déclaré
- 18 dans sa déposition que, en l'absence de Yun Yat, Nuon Chea était
- 19 affecté au programme d'éducation pour diffuser des informations
- 20 sur l'agriculture dans le cadre de la section de la propagande.
- 21 Est-ce que vous confirmez cela ou bien est-ce que vous contestez
- 22 ce qu'a déclaré Kim Vun, compte tenu de ce que vous saviez à
- 23 l'époque?
- 24 [11.26.30]
- 25 M. KHIEV EN:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 R. À l'époque, je ne connaissais cette personne que sous son
- 2 pseudonyme.
- 3 Cette personne a fait une déposition, et je ne peux émettre de
- 4 jugement sur cette déposition, et ce, parce que nous travaillions
- 5 séparément.
- 6 Lui était au courant de ce qui se passait dans sa section. Il
- 7 était au courant des instructions qu'il recevait de l'échelon
- 8 supérieur.
- 9 Quant à ma section... je n'étais au courant que du travail de ma
- 10 section, et ce qui se produisait dans sa section à lui n'avait
- 11 rien à voir avec la mienne.
- 12 Dans ma section, comme je l'ai déjà dit, l'échelon supérieur ne
- 13 venait pas souvent. Mais je pense que, dans sa section, l'échelon
- 14 supérieur venait souvent.
- 15 Je ne peux donc pas dire si ce qu'il dit est exact ou non car
- 16 nous travaillions dans des sections différentes. Nos compétences
- 17 étaient différentes. Lui s'occupait de son travail, et moi, du
- 18 mien.
- 19 Q. Merci pour cette réponse.
- 20 [11.28.06]
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Maître, pouvez-vous indiquer de combien de temps vous avez encore
- 23 besoin? Est-ce que vous avez consulté les autres équipes de
- 24 défense concernant la répartition du temps d'interrogatoire?
- 25 Vous n'êtes pas sans savoir que les trois équipes de défense ont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 reçu ensemble une journée.
- 2 Or vous avez commencé l'interrogatoire hier après-midi. Si vous
- 3 prenez beaucoup de temps, il en restera peu pour les deux autres
- 4 équipes de défense.
- 5 [11.28.42]
- 6 Me PAUW:
- 7 Merci pour ce rappel.
- 8 Je me suis entretenu avec les autres équipes de défense avant
- 9 d'interroger ce témoin.
- 10 Le cas échéant, qu'on me corrige, mais je crois comprendre qu'il
- 11 y a la défense de Khieu Samphan qui a peu de questions à poser,
- 12 de même que celle de Ieng Sary.
- 13 Nous pensons pouvoir achever l'interrogatoire sans dépasser la
- 14 limite d'une journée qui a été mise à la disposition de la
- 15 Défense.
- 16 [11.29.23]
- 17 Q. Monsieur Khiev En, je ne vous demande pas d'émettre un
- 18 jugement ou une évaluation sur la déposition de M. Kim Vun. Telle
- 19 n'est pas mon intention.
- 20 La question que je vous pose porte sur le rôle de Nuon Chea.
- 21 Voici ma question: sur la base de votre propre expérience, est-ce
- 22 que vous savez en quoi consistait le travail de fond de Nuon Chea
- 23 au Ministère de la propagande?
- 24 [11.30.21]
- 25 M. KHIEV EN:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 R. Je ne sais pas. Et je dis bien que je l'ignore, pour la raison
- 2 suivante.
- 3 Comme Chhaom l'a mentionné, lui avait rencontré Nuon Chea, mais,
- 4 ca, c'était ses affaires, et je n'étais pas au courant de leur
- 5 discussion.
- 6 Pour ma part, je ne connaissais pas la nature du travail de Nuon
- 7 Chea. Tout ce que je peux décrire, ce sont mes rencontres avec
- 8 lui.
- 9 Je n'étais pas au courant de la... de ce qu'a dit Chhaom lors de sa
- 10 déposition devant cette Chambre. Ce sont ses affaires. Je n'étais
- 11 pas au courant.
- 12 Pour ma part, je ne connaissais pas les responsabilités de Nuon
- 13 Chea. Et je ne savais pas non plus ce dont il avait discuté avec
- 14 Chhaom parce que ça le regardait, et je n'étais pas au courant.
- 15 [11.31.34]
- 16 Q. Je vous comprends.
- 17 Vous avez dit que les membres de l'échelon supérieur se rendaient
- 18 souvent dans le service de M. Kim Vun.
- 19 Savez-vous pour quelle raison les membres de l'échelon supérieur
- 20 venaient souvent chez Kim Vun, dans son service?
- 21 R. Le service de Kim Vun était chargé de la rédaction de
- 22 nouvelles. Ils rédigeaient des textes à des fins de
- 23 radiodiffusion et ils nous envoyaient des informations également.
- 24 Je n'étais pas au courant des détails de leur travail. Je savais
- 25 simplement que c'était là où on préparait les textes pour les

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 autres, des textes qui devaient être prononcés.
- 2 [11.33.17]
- 3 Q. Je reformule ma question.
- Je vais citer M. Kim Vun, "de" la page, en anglais: 00841885; en 4
- khmer: 00838789. 5
- 6 C'est le document E1/113.1. Il s'agit de la transcription de la
- 7 journée 101 du procès.
- La question concernait les deux ministères. Je cite: 8
- 9 "Rappelez-vous... Monsieur Kim Vun, en quelle année Yun Yat a pris
- la direction des deux ministères?" 10
- 11 Réponse de Kim Vun:
- 12 "Je ne me souviens pas exactement. Il se peut qu'elle ait pris en
- charge ces deux institutions entre... 1977 ou 78." 13
- 14 [11.34.06]
- 15 Question:
- "À votre connaissance, Monsieur Kim Vun, est-ce que Yun Yat a 16
- 17 gardé... est restée 'en' tête des deux ministères jusqu'à l'arrivée
- des Vietnamiens, en janvier 1979?" 18
- 19 Et la réponse de M. Kim Vun est la suivante:
- 20 "Oui, elle y est restée jusqu'à cette époque."
- Fin de citation [de la version anglaise, précise l'interprète]. 21
- 22 [11.34.41]
- 23 Monsieur Khiev En, si l'on tient compte de la déposition de M.
- 24 Kim Vun et sur la base de votre propre expérience au sein du
- 25 Ministère de la propagande, à votre avis, est-il possible que Yun

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Yat soit restée "en" tête des deux ministères jusqu'à l'arrivée
- 2 des Vietnamiens et que, donc, elle avait conservé la direction du
- 3 Ministère de la propagande jusqu'en janvier 1979?
- 4 Est-il possible qu'elle ait simplement réparti son temps entre
- 5 les deux ministères et que, donc, elle ne se rendait pas souvent
- 6 au Ministère de la propagande?
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Monsieur le témoin, veuillez attendre.
- 9 L'Accusation a la parole.
- 10 [11.35.50]
- 11 M. LYSAK:
- 12 Monsieur le Président, nous nous opposons à cette question.
- 13 Mon confrère demande au témoin de spéculer sur la base de la
- 14 déposition d'un autre témoin quant aux activités de Yun Yat.
- 15 Le témoin nous a déjà dit ce dont il se rappelle. On ne devrait
- 16 pas lui demander d'émettre des spéculations à ce sujet.
- 17 Me PAUW:
- 18 Monsieur le Président, je vais reformuler ma question.
- 19 Q. Combien de fois avez-vous...
- 20 Je reformule la question à nouveau: ces deux ministères dont Yun
- 21 Yat avait la charge à un moment donné se trouvaient-ils à des
- 22 endroits différents dans la ville de Phnom Penh?
- 23 [11.37.28]
- 24 M. KHIEV EN:
- 25 R. Les deux ministères se trouvaient à des endroits différents,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 mais le Ministère de la propagande était au même endroit sous Hu
- 2 Nim... que sous Yun Yat.
- 3 Q. Et, pour être clair, puisque des noms différents sont employés
- 4 pour désigner des ministères différents en fonction des
- 5 personnes, quels étaient les noms que, vous, vous employiez pour
- 6 désigner ces deux ministères différents?
- 7 R. Je ne suis pas certain à 100 pour cent des noms justes
- 8 désignant ces ministères.
- 9 Ce dont je suis sûr, c'est que ces deux ministères se trouvaient
- 10 à des lieux différents.
- 11 L'un des ministères s'appelait le Ministère de la propagande et
- 12 de l'information et l'autre ministère s'appelait le Ministère de
- 13 l'éducation.
- 14 Je ne suis pas sûr à 100 pour cent. C'était à peu près ainsi
- 15 qu'on les appelait. Je ne me souviens pas du nom exact des
- 16 ministères.
- 17 Plus tard, cela s'appelait le Ministère de la propagande et de
- 18 l'éducation. Il y avait donc eu fusion, créant un ministère
- 19 s'appelant Ministère de la propagande et de l'éducation.
- 20 [11.39.47]
- 21 Q. Vous dites qu'il y avait eu une fusion à un moment donné.
- 22 D'après vos connaissances, est-ce que ces deux ministères ont par
- 23 la suite été scindés à nouveau?
- 24 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas si ce ministère a ensuite été
- 25 scindé. Si c'était le cas, je ne connaissais pas les noms exacts

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 de ces ministères.
- 2 Après le départ de Yun Yat, Nuon Chea est venu prendre en charge
- 3 ce ministère.
- 4 Q. Savez-vous ce qu'a fait Yun Yat lorsque, d'après vous, elle a
- 5 quitté le Ministère de la propagande?
- 6 R. Lorsqu'elle est venue prendre la direction de mon ministère,
- 7 je ne connaissais pas l'organisation interne.
- 8 Et, lorsqu'elle a quitté ce ministère, je n'étais pas au courant.
- 9 Je ne savais rien concernant son départ.
- 10 Pour préciser, lorsque Yun Yat a pris la direction du ministère,
- 11 j'étais responsable des aspects techniques. Je n'étais pas au
- 12 courant de ses activités ni de son planning au quotidien.
- 13 Lorsque la décision a été prise de la retirer de ce ministère, je
- 14 n'ai pas eu connaissance des dispositions prises par les échelons
- 15 supérieurs.
- 16 [11.42.19]
- 17 Q. Lorsque encore une fois, d'après vous Mme Yun Yat a été
- 18 retirée, savez-vous où elle est allée travailler par la suite?
- 19 R. Ce que je savais, c'est qu'elle ne travaillait plus au
- 20 Ministère de la propagande et de l'éducation. J'ignorais quel
- 21 était son portefeuille par la suite. Je ne savais pas si elle
- 22 continuait à surveiller indirectement ce ministère.
- 23 Tout ce que je savais, c'est que je ne la voyais plus et que M.
- Nuon Chea est venu prendre la direction de ce ministère.
- 25 J'ignorais si elle avait repris ses fonctions précédentes au sein

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 de son ancien ministère. J'ignorais son portefeuille.
- 2 [11.43.30]
- 3 Q. Pour revenir à ma question d'origine, rappelez-vous... où se
- 4 situaient ces deux ministères différents? À quels endroits dans
- 5 la ville se trouvaient-ils?
- 6 R. Le ministère où se trouvait le bureau 33 était situé au sud du
- 7 lycée Descartes, dans un bâtiment proche du jardin public, à
- 8 l'est "de la" stupa.
- 9 À ce moment-là, ce ministère se trouvait à cet endroit, mais je
- 10 pense que le bâtiment a été démoli. Je ne sais pas s'il s'y
- 11 trouve encore. Je ne saurais situer exactement le lieu parce que
- 12 beaucoup de choses ont changé depuis cette époque.
- 13 Quant au ministère qui était sous la direction de Yun Yat, il se
- 14 trouvait quelque part proche de Borei Keila.
- 15 [11.45.42]
- 16 Q. Je... j'ai peut-être mal compris. J'aimerais clarifier.
- 17 Est-ce que le Ministère de la propagande se trouvait proche du
- 18 lycée Descartes ou proche de Borei Keila? Pourriez-vous préciser?
- 19 J'ai peut-être mal compris.
- 20 R. Le Ministère de la propagande se trouvait à côté du lycée
- 21 Descartes, au sud du lycée.
- 22 Quant au Ministère de l'éducation, il se trouvait à un lieu
- 23 proche de Borei Keila, au sud de Borei Keila.
- 24 Lorsque les deux ministères ont été fusionnés, c'est là "où" j'ai
- 25 appris où s'était trouvé l'ancien Ministère de l'éducation. J'ai

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 demandé à mes collèques, et ils m'ont dit où se trouvait le
- 2 bureau de l'ancien Ministère de l'éducation. Je ne savais pas
- 3 moi-même exactement à quel endroit il se trouvait.
- 4 [11.47.05]
- 5 Q. Merci, c'est clair.
- 6 M. Kim Vun a dit que, d'après ce que lui avait compris, Nuon Chea
- 7 venait dès que Mme Yun Yat était absente et la remplaçait.
- 8 Mais M. Kim Vun a dit que cela se produisait de façon ponctuelle.
- 9 Il a dit que Mme Yun Yat venait et repartait du ministère, et que
- 10 Nuon Chea venait surtout en l'absence de Yun Yat. Avez-vous
- 11 constaté ce même phénomène?
- 12 R. Cette réponse était celle de Kim Vun. Pour ma part, je dirais
- 13 que ce qu'a observé Kim Vun concernait son travail à lui.
- 14 Mon travail à moi n'avait rien à voir avec ce qu'il faisait. Je
- 15 n'étais pas au courant des contacts entre lui et Nuon Chea, et
- 16 j'ignorais si Nuon Chea venait à son service ou pas. Je savais
- 17 simplement quand Nuon Chea venait dans mon service.
- 18 À mon avis, Kim Vun était plus au courant que moi. Il se peut que
- 19 M. Nuon Chea "venait" le voir plus souvent.
- 20 Moi, je m'occupais des aspects techniques, donc j'étais au
- 21 courant simplement lorsqu'il venait à mon service.
- 22 [11.49.28]
- 23 Q. Et votre service, l'endroit où vous travailliez, pourriez-vous
- 24 nous le décrire? S'agissait-il d'une pièce dans un bâtiment
- 25 contenant des bureaux ou s'agissait-il d'une maison?

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 R. Mon lieu de travail se trouvait en fait à l'intérieur d'un
- 2 bloc de bâtiments. Il y avait un gros bâtiment, mais mon bureau
- 3 se trouvait dans un bâtiment plus petit qui était à l'écart.
- 4 Nous avions des équipements nous permettant de travailler. Cela
- 5 se trouvait dans un bâtiment séparé.
- 6 M. Kim Vun travaillait dans le bâtiment principal où il y avait
- 7 de nombreux membres du personnel.
- 8 Mon service à moi se trouvait dans un bâtiment séparé.
- 9 Dans le service de Kim Vun, ils étaient responsables de la
- 10 rédaction de textes, de scripts, et il y avait donc un service
- 11 dédié à cela qui se trouvait dans le bâtiment principal.
- 12 Mon service était dans un bâtiment séparé. Ces deux bâtiments se
- 13 trouvaient à proximité l'un de l'autre, dans la même enceinte.
- 14 [11.51.21]
- 15 Q. Vous dites que ces bâtiments se trouvaient à proximité l'un de
- 16 l'autre. Pouvez-vous évaluer à peu près la distance qui les
- 17 séparait?
- 18 R. À cette époque, dans cette enceinte se trouvaient des...
- 19 d'anciens bâtiments qui restaient de l'ancien régime.
- 20 Mon service faisait partie des bureaux du Ministère de la
- 21 propagande. C'était un bureau qui était resté vide pendant un
- 22 certain temps et qui avait servi d'entrepôt avant notre arrivée.
- 23 À notre arrivée, ils nous ont dit avoir fait venir du matériel
- 24 d'un autre endroit, et ils nous ont formés à l'emploi de ce
- 25 matériel.

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 J'ignorais à quoi servait ce bâtiment auparavant. J'ai simplement
- 2 appris qu'avant notre arrivée ce bâtiment était resté vide.
- 3 [11.52.52]
- 4 Q. Je vous remercie de cette réponse. Peut-être que ma question
- 5 n'était pas claire.
- 6 Pourriez-vous nous dire à quelle distance se trouvait votre
- 7 bâtiment par rapport au bâtiment principal où travaillait Kim Vun
- 8 à combien de mètres à peu près?
- 9 R. D'après mon estimation, c'était à l'intérieur de la même
- 10 enceinte, mais les bureaux étaient séparés dans des services
- 11 différents. Je ne sais pas si ce bâtiment existe encore, mais ils
- 12 étaient l'un à côté de l'autre.
- 13 Il y avait une route qui passait devant et derrière le bureau.
- 14 C'était à l'intérieur d'une même enceinte. Il y avait un bâtiment
- 15 principal avec des petits bureaux à côté.
- 16 J'étais dans un bâtiment plus petit à côté du bâtiment principal...
- 17 et qui se trouvait donc être adjacent au bâtiment principal.
- 18 [11.54.34]
- 19 Q. Vous dites ne pas avoir quitté votre lieu de travail. Est-ce
- 20 que c'est exact?
- 21 R. Lorsque je travaillais au bureau 33, j'étais libre de me
- 22 déplacer à l'intérieur de l'enceinte des bâtiments.
- 23 Mais je ne me mêlais pas des affaires des autres. Je ne
- 24 m'occupais que de mon travail.
- 25 Nous avions un réfectoire séparé et un endroit pour dormir.

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Nous pouvions circuler à l'intérieur de l'enceinte sans s'occuper
- 2 des affaires des autres. Nous devions nous occuper de nos propres
- 3 affaires. J'avais du travail à faire tous les jours. Et, une fois
- 4 mon travail terminé, je retournais à l'endroit où je pouvais me
- 5 reposer à la fin de la journée.
- 6 [11.55.56]
- 7 Q. Vous avez dit hier que Nuon Chea ne disposait pas de son
- 8 propre bureau mais qu'il travaillait dans un espace au sein du
- 9 Ministère de la propagande. Est-ce que cet espace se trouvait à
- 10 l'intérieur du bâtiment principal que vous venez de décrire?
- 11 R. Oui, son espace se trouvait dans le bâtiment principal.
- 12 Q. Pourriez-vous décrire cet espace, s'il ne s'agissait pas d'un
- 13 véritable bureau?
- 14 R. Il travaillait dans le bureau à l'intérieur du bâtiment
- 15 principal.
- 16 Je n'ai jamais pénétré dans ce bureau. Je n'ai jamais frappé à sa
- 17 porte pour entrer dans son bureau.
- 18 Il y avait d'autres gens qui travaillaient à l'extérieur de son
- 19 bureau. Et, lorsque je pénétrais dans le bâtiment principal, je
- 20 me contentais de remettre des documents, et puis il y avait
- 21 d'autres personnes qui lui portaient les documents. Moi, je n'ai...
- 22 je ne suis jamais entré dans son bureau.
- 23 Q. J'aimerais que vous nous en parliez davantage.
- 24 Il me semble que, hier, vous avez dit que Nuon Chea ne disposait
- 25 pas d'un véritable bureau au Ministère de la propagande.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Et, aujourd'hui, vous nous dites, me semble-t-il, qu'il avait
- 2 effectivement un bureau à lui.
- 3 Pourriez-vous nous expliquer cette contradiction?
- 4 [11.58.45]
- 5 R. Je vais clarifier la question.
- 6 Il me semblait qu'il n'y avait pas de bureau qui lui était dédié.
- 7 Il y avait une table dans le hall principal, et il travaillait
- 8 avec d'autres collègues.
- 9 Mais, si quelqu'un d'un autre service souhaitait le voir, il
- 10 devait remettre le document à ceux qui étaient là et qui
- 11 travaillaient à ses côtés.
- 12 Moi, je travaillais dans un autre service. Je n'avais pas de
- 13 contact avec lui. Si je souhaitais lui livrer des documents, il
- 14 fallait que je passe par son collaborateur. Lui se déplaçait
- 15 librement à l'intérieur du bureau. Pour ma part, je me contentais
- 16 de me rapprocher de son collègue, auquel je remettais des
- 17 documents. Et puis je retournais à mon bureau.
- 18 [12.00.15]
- 19 Q. Merci. J'aurais encore une question à ce sujet. Et je ne
- 20 remets pas... je ne mets pas en doute votre description. Ce n'est
- 21 pas pour cela que je pose cette question. C'est simplement que je
- 22 cherche à comprendre.
- 23 Vous venez de dire tout à l'heure ne jamais avoir frappé à sa
- 24 porte. J'ai cru comprendre que cela signifiait qu'il y avait une
- 25 porte derrière laquelle travaillait Nuon Chea.

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Pourriez-vous nous expliquer - encore une fois, d'après vos
- 2 connaissances - dans quelles conditions travaillait Nuon Chea au
- 3 sein de ce bâtiment principal du Ministère de la propagande?
- R. Il n'y a pas de différence entre les deux réponses. 4
- 5 M. Kim Vun avait des contacts plus fréquents avec Nuon Chea.
- 6 Peut-être que celui-ci lui donnait des instructions.
- Mais, en ce qui me concerne, de façon générale, quand j'allais à 7
- 8 son bureau, c'était brièvement. Quand j'y allais, je ne le voyais
- 9 que brièvement assis à la table. Et je passais les documents à
- 10 ses collèques, et ceux-ci les lui remettaient. Voilà ce dont je
- 11 me souviens.
- 12 Je ne connaissais pas les détails car je n'avais pas de relation
- étroite avec lui. Je ne recevais pas d'instructions de sa part. 13
- 14 Une fois mon travail terminé, je rentrais à ma section.
- 15 [12.02.33]
- M. LE PRÉSIDENT: 16
- 17 Merci.
- 18 Le moment est venu de suspendre les débats.
- L'audience reprendra à 13h30, après la pause déjeuner. 19
- 20 Huissier d'audience, veuillez faire en sorte que le témoin puisse
- 21 se reposer pendant la pause déjeuner, et veuillez le ramener dans
- 22 le prétoire pour 13h30.
- 23 Maître, je vous en prie.
- 24 Me PAUW:
- 25 Merci.

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Nuon Chea a des maux de tête, de dos et a du mal à se concentrer.
- 2 Il souhaite suivre l'audience depuis sa cellule temporaire.
- 3 Nous avons préparé le document de renonciation.
- 4 [12.03.34]
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 La Chambre prend note de la demande déposée par Nuon Chea.
- 7 Celui-ci demande à suivre l'audience à distance pour le reste de
- 8 la journée en raison de son état de santé.
- 9 La Défense a indiqué qu'elle remettrait à la Chambre le document
- 10 de renonciation immédiatement.
- 11 La Chambre fait droit à cette demande.
- 12 Nuon Chea peut suivre l'audience depuis la cellule temporaire,
- 13 dans laquelle le matériel audiovisuel sera branché.
- 14 M. Nuon Chea renonce expressément à son droit d'être physiquement
- 15 présent dans le prétoire.
- 16 La défense de Nuon Chea est priée de remettre à la Chambre le
- 17 document de renonciation portant la signature ou l'empreinte
- 18 digitale de Nuon Chea, et ce, immédiatement.
- 19 Service audiovisuel, veuillez brancher le matériel dans la
- 20 cellule temporaire, à partir de laquelle M. Nuon Chea pourra
- 21 suivre l'audience pour le reste de la journée.
- 22 Agents de sécurité, veuillez conduire les coaccusés aux cellules
- 23 temporaires. Nuon Chea y restera et suivra l'audience à distance,
- 24 tandis que Khieu Samphan devra être ramené dans le prétoire pour
- 25 13h30.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 (Suspension de l'audience: 12h05)
- 2 (Reprise de l'audience: 13h30)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 5 La Chambre laisse maintenant la parole à la défense de Nuon Chea
- 6 pour la poursuite de l'interrogatoire du témoin.
- 7 Me PAUW:
- 8 Merci, Monsieur le Président.
- 9 Q. Monsieur Khiev En, avant la pause, nous parlions de la
- 10 situation au Ministère de la propagande.
- 11 Je fais ici référence à la situation physique, c'est-à-dire la
- 12 structure du bâtiment et de l'enceinte.
- 13 Vous nous avez dit que vous travailliez dans un édifice qui
- 14 n'était pas celui du bâtiment principal.
- 15 La pièce dans laquelle vous travailliez avait-elle des fenêtres
- 16 depuis lesquelles vous pouviez voir l'extérieur?
- 17 [13.33.25]
- 18 M. KHIEV EN:
- 19 R. Le bâtiment dans lequel je travaillais... il y avait un préau
- 20 couvert par lequel on entrait dans l'édifice.
- 21 Et, là où je travaillais, il y avait une fenêtre qui faisait face
- 22 au nord et qui donnait sur la route qui donnait accès au
- 23 bâtiment.
- 24 Donc il s'agit d'une pièce à l'intérieur de l'édifice, et l'on y
- 25 entrait en passant par le préau... ou la cabane dont j'ai parlé.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Mais il n'y avait pas de porte arrière. Il n'y avait qu'une
- 2 fenêtre dans la chambre... dans la pièce.
- 3 [13.34.30]
- 4 Q. Et cette fenêtre faisait face au nord et donnait sur la route.
- 5 Depuis cette fenêtre, pouviez-vous voir le bâtiment principal ou
- 6 était-ce orienté différemment?
- 7 R. La fenêtre donnait sur le nord. Il y avait une route. Et il y
- 8 avait aussi un autre bâtiment, de l'autre côté de la route.
- 9 C'était le lycée Descartes. Et c'est tout.
- 10 Q. Si j'ai bien compris, Monsieur le témoin, vous ne pouviez pas
- 11 voir le bâtiment principal du Ministère de la propagande depuis
- 12 cette fenêtre?
- 13 R. L'édifice devant ma fenêtre était l'ancien lycée Descartes.
- 14 Mais le bâtiment principal de... était devant mon bureau, donc au
- 15 sud. L'édifice donnait sur le sud.
- 16 Et, quand j'arrivais par l'arrière, au milieu, je tournais vers
- 17 le nord. Je passais par une cabane pour finalement aller dans mon
- 18 bureau. Et mon bureau était à côté de la route, au nord.
- 19 [13.36.53]
- 20 Q. Merci pour cette réponse claire.
- 21 J'aimerais que l'on parle de l'époque où Hu Nim était responsable
- 22 du Ministère de la propagande.
- 23 Laissez-moi poser la question suivante: si Hu Nim entrait dans
- 24 l'édifice principal et que vous ne le voyiez pas entrer quand
- 25 vous étiez dans votre bureau en train de travailler... cela

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 s'est-il produit?
- 2 R. À l'époque où Hu Nim y travaillait, je l'ai vu encore moins
- 3 que les dirigeants qui sont venus par la suite.
- 4 Comme je l'ai dit, je suis venu à Phnom Penh après avoir quitté
- 5 la province et je ne connaissais pas du tout les environs.
- 6 Je n'ai fait que suivre les instructions de ceux qui étaient déjà
- 7 au ministère. En général, je ne faisais que le travail qui
- 8 m'avait été confié par mon supérieur direct.
- 9 Je ne savais pas où était le bureau de Hu Nim, mais j'ai su par
- 10 la suite où était celui de Nuon Chea.
- 11 [13.38.56]
- 12 Q. J'ai compris de votre réponse que vous avez dit ne pas avoir
- 13 vu Hu Nim très souvent.
- 14 Ma question porte précisément sur l'entrée du bâtiment principal.
- 15 Depuis votre bureau, pouviez-vous voir quand Hu Nim entrait dans
- 16 le bâtiment principal le matin, lorsqu'il allait travailler par
- 17 exemple ou vous n'aviez pas cette vue depuis votre bureau?
- 18 R. L'accès au bâtiment était à l'arrière. J'ai vu Hu Nim
- 19 lorsqu'il quittait son bureau pour aller déjeuner. Quand j'allais
- 20 déjeuner, il m'arrivait de le voir là. Et c'est comme ça que je
- 21 l'ai connu.
- 22 Q. Vous dites que vous avez vu Hu Nim lorsqu'il déjeunait. Et
- 23 vous avez dit que l'entrée du bâtiment principal était à
- 24 l'arrière.
- 25 Dois-je ainsi comprendre que vous ne pouviez voir l'entrée du

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 bâtiment principal, et que vous ne pouviez pas voir Hu Nim
- 2 lorsqu'il venait travailler et que vous ne l'avez vu qu'aux
- 3 déjeuners? Est-ce exact?
- [13.41.09] 4
- 5 R. Votre question ne répond pas vraiment à la réponse que j'ai
- 6 donnée.
- 7 L'édifice principal était devant. Moi, j'ai travaillé dans le
- 8 petit bâtiment à l'arrière. Et j'avais l'habitude d'entrer dans
- 9 mon bureau par l'arrière.
- 10 Comme je l'ai dit plus tôt, il y avait une fenêtre qui donnait
- 11 sur la route, à l'arrière.
- 12 Donc je ne peux répondre convenablement à votre question.
- 13 Parlez-vous ici d'un édifice qui serait derrière celui dans
- 14 lequel je travaillais? Il y en avait un de l'autre côté de la
- 15 route, mais c'était l'ancien lycée Descartes.
- 16 Q. Je vous présente mes excuses si ma question n'était pas assez
- 17 claire.
- 18 Est-il juste de résumer ce que vous nous dites ainsi: depuis la
- 19 pièce dans laquelle vous travailliez, vous ne pouviez pas voir
- 20 l'entrée du bâtiment principal. Est-ce bien le cas?
- 21 [13.42.49]
- 22 R. Depuis mon bureau, je ne pouvais pas voir. Mais, à
- 23 l'extérieur, je pouvais voir le bâtiment du lycée Descartes.
- 24 L'entrée était à l'arrière de l'édifice.
- 25 Il y avait une entrée à l'avant de l'édifice aussi.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Q. Voilà une réponse très claire, et je pense que cela a levé la
- 2 confusion.
- 3 Est-il juste de dire que le personnel du Ministère de la
- 4 propagande pouvait entrer dans l'édifice principal sans que vous
- 5 "les" voyiez?
- 6 [13.44.16]
- 7 R. Si j'étais dans mon bureau, je ne pouvais voir quand il
- 8 arrivait. Il m'est arrivé de le voir par accident, par exemple
- 9 s'il prenait la pause déjeuner en même temps que moi. Des fois,
- 10 il allait déjeuner avant moi. Et, quand je sortais prendre le
- 11 déjeuner, je voyais qu'il était déjà assis. Voilà ma réponse.
- 12 Q. Merci, c'est clair.
- 13 Vous avez dit qu'à un certain moment Nuon Chea était responsable
- 14 du Ministère des affaires étrangères (phon.).
- 15 Pouvez-vous exclure la possibilité que Yun Yat soit venue au
- 16 Ministère de la propagande alors que Nuon Chea était responsable?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.
- 19 La parole est à l'Accusation.
- 20 [13.45.55]
- 21 M. LYSAK:
- 22 Deux points.
- 23 Bon, je pense que le conseil s'est fourvoyé. Il a parlé du
- 24 Ministère des affaires étrangères, si j'ai bien entendu.
- 25 Mais le deuxième point est qu'il demande au témoin de faire de la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 spéculation en lui demandant d'exclure des possibilités.
- 2 Me PAUW:
- 3 En effet, j'ai fait une erreur. Je faisais ici référence au
- 4 Ministère de la propagande.
- 5 Et je ne demande pas au témoin de faire de la spéculation... mais
- 6 bien de lui demander de répondre sur la base de ses connaissances
- 7 de la situation au Ministère de la propagande à l'époque.
- 8 Mais je reformulerai ma question avec plaisir.
- 9 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si Yun Yat est jamais allée au
- 10 Ministère de la propagande à l'époque où Nuon Chea était, selon
- 11 vous, responsable du ministère?
- 12 [13.47.26]
- 13 M. KHIEV EN:
- 14 R. Vous me demandez si Yun Yat est venue au bureau après que Nuon
- 15 Chea a pris la responsabilité du ministère.
- 16 Si je me souviens bien, au début, Yun Yat venait, mais c'est
- 17 devenu de moins en moins fréquent.
- 18 Et c'est pourquoi j'ai dit que je ne savais pas quelle était la
- 19 décision à l'échelon supérieur. Je ne pouvais voir que ce qui se
- 20 passait sur le terrain.
- 21 Quand Nuon Chea était là, au début, Yun Yat y venait, mais ses
- 22 visites sont devenues de moins en moins fréquentes et,
- 23 finalement, ont cessé. Je ne savais donc pas quelle était la
- 24 procédure décidée par l'échelon supérieur.
- 25 Et, ce matin, vous m'avez posé des questions sur le travail de

00851981

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Chhaom, mais je ne pouvais en savoir... je ne pouvais pas savoir ce
- 2 que Chhaom faisait.
- 3 Je ne connais que ce que je faisais et je ne peux vous dire que
- 4 ce que je connais de mon expérience.
- 5 [13.49.11]
- 6 Q. Oui, c'est ce que j'espère. J'espère que les réponses que vous
- 7 nous donnez se fondent sur ce que vous savez.
- 8 Était-il possible que Yun Yat soit dans l'édifice principal sans
- 9 que vous l'ayez vue car vous travailliez à ce moment-là dans
- 10 votre bureau?
- 11 R. Quand Yun Yat venait, elle faisait son travail.
- 12 Mais, comme je l'ai dit au début, mes tâches ne me portaient pas
- 13 à avoir des contacts avec l'échelon supérieur. Il est possible
- 14 que l'échelon supérieur entrait en contact fréquent avec mon
- 15 supérieur immédiat, mais, moi, je ne recevais mes tâches que par
- 16 mon supérieur.
- 17 Donc il arrivait que, quand j'allais travailler, je la croisais
- 18 par hasard alors qu'elle venait travailler.
- 19 Et je ne savais pas quand elle quittait, mais, parfois,
- 20 lorsqu'elle quittait, je quittais en même temps et je pouvais
- 21 l'apercevoir. C'était ainsi.
- 22 [13.51.14]
- 23 Q. Quand vous dites qu'il est possible que l'échelon supérieur
- 24 ait des contacts avec votre supérieur sans que vous le sachiez,
- 25 n'êtes-vous pas d'accord pour dire qu'il est possible que cet

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 échelon supérieur ait été Yun Yat?
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Monsieur le témoin, veuillez attendre.
- 4 La parole est à l'Accusation.
- 5 M. LYSAK:
- 6 Une fois de plus, Monsieur le Président, nous nous opposons à
- 7 cette question car elle invite le témoin à faire de la
- 8 spéculation.
- 9 Si le témoin sait qui est entré en contact avec son supérieur...
- 10 mais de lui demander de faire de la spéculation était-ce Yun
- 11 Yat, Nuon Chea, Pol Pot? Est-il possible que telle ou telle
- 12 personne est entrée en contact avec lui? -, cela était
- 13 inapproprié car il invite le témoin à faire de la spéculation.
- 14 [13.52.23]
- 15 Me PAUW:
- 16 Permettez-moi de passer à une autre question, Monsieur le
- 17 Président.
- 18 En fait, je vais répéter ma question, la question précédente, car
- 19 je n'ai pas bien compris la réponse qui m'a été donnée.
- 20 Q. À l'époque où Nuon Chea était, selon vous, responsable du
- 21 ministère et à l'époque où vous dites que Yun Yat a cessé de
- 22 venir au ministère... à cette époque, donc, pouvez-vous exclure la
- 23 possibilité que Yun Yat soit venue au Ministère de la propagande
- 24 et est-il possible que vous ne l'ayez tout simplement pas vue car
- 25 vous étiez dans votre bureau?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [13.53.57]
- 2 M. KHIEV EN:
- 3 R. Je ne pouvais connaître les travaux des dirigeants.
- 4 Il fallait respecter la hiérarchie. Je connaissais les tâches qui
- 5 m'étaient confiées par mon supérieur, mais je ne pouvais rien
- 6 savoir des contacts et des communications entre mon supérieur et
- 7 ceux qui étaient au-dessus de lui.
- 8 Je ne savais pas non plus combien il y avait de paliers de
- 9 hiérarchie au ministère.
- 10 Voilà comment était organisée la structure hiérarchique. J'avais
- 11 un supérieur immédiat pour les tâches du télégraphe (phon.), mais
- 12 je ne sais pas de qui mon supérieur avait pu recevoir des
- 13 instructions.
- 14 [13.55.01]
- 15 Q. Oui, c'est un peu plus clair maintenant.
- 16 Vous avez parlé de M. Kim Vun. Vous nous avez parlé de son rôle
- 17 au Ministère de la propagande.
- 18 Vous avez expliqué qu'il travaillait dans un service que les
- 19 dirigeants visitaient plus fréquemment.
- 20 Avez-vous des raisons de ne pas croire Kim Vun quand il dit que
- 21 Yun Yat est demeurée responsable du ministère jusqu'en janvier
- 22 79?
- 23 Je ne vous demande pas ici de faire de la spéculation. Je ne vous
- 24 demande pas de deviner les motifs qui auraient porté Kim Vun à
- 25 dire cela. Je vous demande de fonder votre réponse sur votre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 connaissance du ministère à l'époque.
- 2 Connaissez-vous des raisons de ne pas croire Kim Vun lorsqu'il
- 3 dit que Yun Yat était responsable du ministère jusqu'en janvier
- 4 79?
- 5 [13.56.40]
- 6 M. LYSAK:
- 7 Il demande justement au témoin de faire de la spéculation et de
- 8 faire des observations sur l'exactitude des propos d'un autre
- 9 témoin. C'est exactement ce qu'il lui demande de faire.
- 10 Le témoin n'est pas en mesure de faire des spéculations. Nous
- 11 sommes en terrain dangereux. Nous demandons ici au témoin de
- 12 faire des observations sur les dépositions de Kim Vun alors qu'il
- 13 n'était pas ici quand cela a été dit.
- 14 Le conseil suggère au témoin que Kim Vun avait eu des contacts
- 15 réguliers avec Nuon Chea alors que rien dans la déposition de Kim
- 16 Vun ne laisse croire cela.
- 17 Il a dit qu'il connaissait très peu... quant au rôle de Nuon Chea
- 18 au ministère car il avait été réaffecté depuis cet édifice et
- 19 avait été envoyé à la station de radio Khmer Krom.
- 20 Donc de demander au témoin de faire de la spéculation, de
- 21 suggérer au témoin des choses à propos de la déposition de Kim
- 22 Vun, est tout à fait inapproprié.
- 23 [13.57.49]
- 24 Me PAUW:
- 25 Je ne demande pas ici au témoin de faire des spéculations. J'ai

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 lu les passages pertinents de la transcription de la déposition
- 2 de M. Kim Vun.
- 3 Ce témoin a travaillé avec lui. Il connaissait son poste au
- 4 ministère et peut nous répondre.
- 5 Le témoin a été très prudent, et nous dit lorsqu'il pense qu'il
- 6 fera de la spéculation... car peut-être le témoin connaît-il une
- 7 raison qui expliquerait pourquoi Kim Vun n'aurait pas dit toute
- 8 la vérité sur cette question?
- 9 Et je pense que la question devrait obtenir réponse du témoin, et
- 10 cela permettra "à" déterminer la vérité.
- 11 [13.58.45]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 L'Accusation a présenté une objection fondée.
- 14 Et la Chambre retient l'objection.
- 15 Le témoin n'a pas à répondre.
- 16 Maître, pouvez-vous dire à la Cour de combien de temps vous avez
- 17 besoin?
- 18 Les deux autres équipes de défense n'ont pas encore indiqué
- 19 directement à la Chambre de combien de temps elles auront besoin
- 20 pour interroger ce témoin.
- 21 Si les autres équipes de défense "demanderaient" du temps
- 22 supplémentaire, la Chambre ne leur accordera pas, à moins que
- 23 vous nous préveniez à l'avance.
- 24 Me Pauw devrait répondre avant.
- 25 Nous aimerions savoir, Maître Pauw, de combien de temps vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 pensez avoir besoin. Et cela nous permettra de déterminer combien
- 2 de temps les autres équipes de défense auront.
- 3 [14.00.01]
- 4 Me PAUW:
- 5 Moins d'une demi-heure, Monsieur le Président.
- 6 On m'informe que l'équipe de défense de Ieng Sary n'a pas de
- 7 question à poser à ce témoin. Et ils peuvent, bien sûr, me
- 8 corriger s'ils ont changé d'idée dans la dernière demi-heure.
- 9 Et je vois que la défense de Khieu Samphan a demandé la parole?
- 10 Peut-être Me Guissé pourra indiquer à la Chambre...
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Allez-y, Maître.
- 13 [14.00.32]
- 14 Me GUISSÉ:
- 15 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour.
- 16 Bonjour également à Mesdames et Messieurs de la Chambre.
- 17 Je voulais simplement rassurer l'ensemble des parties. Nous
- 18 n'avons pas non plus de question à l'intention de ce témoin. Donc
- 19 il n'y aurait pas de difficultés au niveau du temps.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Merci.
- 22 Qu'en est-il de la défense de Ieng Sary?
- 23 Me ANG UDOM:
- 24 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les
- 25 juges.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Bon après-midi à tous ceux et celles ici présents et aux
- 2 alentours.
- 3 La défense de Ieng Sary n'a pas de question à poser à ce témoin.
- 4 Merci.
- 5 [14.01.23]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 La Chambre remercie les équipes de défense.
- 8 La parole est maintenant au conseil international de la défense
- 9 de Nuon Chea.
- 10 Me PAUW:
- 11 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 12 Q. J'aimerais vous poser des questions à propos des deux endroits
- 13 où vous et M. Kim Vun aviez travaillé.
- 14 Vous avez dit avoir travaillé dans un édifice plus petit, qui
- 15 était à l'extérieur du bâtiment principal, et que Kim Vun, lui,
- 16 travaillait dans le bâtiment principal, le bâtiment où Nuon Chea
- 17 faisait... ce qu'il faisait.
- 18 Qui aurait été mieux placé pour voir les visiteurs qui venaient
- 19 au Ministère de la propagande, et en particulier qui venaient au
- 20 bâtiment principal? Aurait-ce été vous... M. Kim Vun [se reprend
- 21 l'interprète]... vous, qui travailliez dans le bâtiment "distinct",
- 22 avec une fenêtre qui donnait sur le lycée Descartes, ou M. Kim
- 23 Vun, qui travaillait dans le bâtiment principal?
- 24 [14.03.02]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Monsieur le témoin, veuillez attendre.
- 2 L'Accusation a la parole.
- 3 M. LYSAK:
- 4 Je regrette de me lever à nouveau.
- 5 Encore une fois, mon confrère demande au témoin de formuler des
- 6 spéculations concernant ce que savait M. Kim Vun.
- 7 Il ne tient pas compte de la déposition de Kim Vun, précisant
- 8 que, lorsque Nuon Chea est venu au ministère, il avait été… lui
- 9 avait été transféré de ce bâtiment vers un autre endroit.
- 10 La Défense demande au témoin de spéculer, en déformant les propos
- 11 tenus par Kim Vun dans sa déposition.
- 12 [14.03.46]
- 13 Me PAUW:
- 14 Je n'accepte pas que le procureur dise à nouveau que je déforme
- 15 les propos de M. Kim Vun. Ce n'est pas du tout le cas. J'ai lu la
- 16 transcription.
- 17 Bien évidemment, M. Kim Vun s'est basé sur ce que lui-même avait
- 18 observé dans sa déposition.
- 19 Et c'est tout à fait ce que je suis en train de faire. J'ai dit
- 20 au témoin ce qu'avait vu Kim Vun, tel qu'il nous l'a raconté ici,
- 21 devant cette Chambre.
- 22 Pour répondre à l'objection de la partie adverse, je ne demande
- 23 pas au témoin de spéculer concernant ce que savait ou ce qu'avait
- 24 vu Kim Vun.
- 25 Je lui demande une réponse basée sur l'emplacement physique des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 bâtiments. Moi, je n'étais pas là. J'ai entendu dire que l'un des
- 2 bâtiments a été détruit depuis.
- 3 Ce témoin-ci peut nous dire à partir de quel endroit il aurait
- 4 été plus facile de voir arriver certaines personnes qui venaient
- 5 au Ministère de la propagande... à savoir Kim Vun, qui se trouvait
- 6 dans le bâtiment principal où les dirigeants étaient placés, ou
- 7 ce témoin-ci, qui était dans une pièce avec une fenêtre qui
- 8 donnait au nord sur le lycée Descartes.
- 9 Je ne demande aucune spéculation. Je demande au témoin de nous
- 10 répondre sur la base de la situation, telle que lui l'avait vue à
- 11 l'époque.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Le témoin, veuillez répondre à la dernière question posée par la
- 14 Défense si vous connaissez la réponse. Si vous ne savez pas
- 15 répondre, dites-le.
- 16 [14.05.49]
- 17 M. KHIEV EN:
- 18 R. Si vous voulez savoir si j'ai vu des personnes arriver et
- 19 entrer dans le bâtiment principal, je dirais que je ne les voyais
- 20 pas aussi souvent que ceux qui travaillaient au bâtiment
- 21 principal car, moi, j'étais dans un édifice qui était derrière ce
- 22 bâtiment. Donc, moi, je ne voyais pas les gens arriver.
- 23 Par ailleurs, à cette époque, les entrées de chaque bâtiment
- 24 étaient bloquées par des gardes de sécurité.
- 25 Les visiteurs qui venaient voir des membres du personnel

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 travaillant au bâtiment principal? Eh bien, en ce qui les
- 2 concerne, je pense que Kim Vun était mieux placé que moi pour
- 3 voir arriver ces visiteurs.
- 4 [14.07.07]
- 5 Me PAUW:
- 6 Merci de cette précision.
- 7 Q. J'entends donc que, lorsque vous étiez au Ministère de la
- 8 propagande, vous avez constaté que Yun Yat y venait tous les
- 9 jours lorsqu'elle avait la charge du ministère.
- 10 Est-ce que j'ai bien formulé votre description des activités de
- 11 Yun Yat au Ministère de la propagande?
- 12 R. Oui, c'est exact. Je suis d'accord avec votre résumé.
- 13 Q. Vous avez dit également qu'à un moment donné elle venait moins
- 14 souvent au ministère et que Nuon Chea venait au bureau à sa
- 15 place. Est-ce que c'est exact?
- 16 [14.09.01]
- 17 R. Oui, c'est vrai. Lorsque j'étais là, je me souviens que Yun
- 18 Yat y était pendant une certaine période de temps.
- 19 Par la suite, je ne l'ai plus vue. Et Nuon Chea est venu prendre
- 20 en charge l'endroit.
- 21 Il y avait trois phases différentes. Je n'étais pas au courant de
- 22 l'organisation interne de l'administration. J'ignorais si elle
- 23 faisait encore partie du ministère, mais, moi, je ne la voyais
- 24 plus.
- 25 C'était la situation concernant la direction de ce ministère

00851991

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 pendant que j'y étais.
- 2 Q. Vous venez d'indiquer ne pas savoir si elle a continué à faire
- 3 partie du ministère. Y avait-il un moyen vous permettant de
- savoir si elle a continué à faire partie de la structure du 4
- ministère? 5
- 6 [14.10.42]
- 7 R. Pour ce qu'il y "a" de la documentation de la structure,
- 8 j'ignorais qui était responsable de quel poste ou de quel
- 9 ministère.
- Je savais que Yun Yat était responsable du Ministère de la 10
- 11 propagande à l'époque parce que mes collègues me l'ont dit.
- 12 Mais, si vous me demandez si j'ai vu un document écrit la nommant
- au Ministère de la propagande, je n'ai rien vu de la sorte. 13
- 14 Q. Kim Vun, sur la base de ses propres expériences au Ministère
- 15 de la propagande, a dit que Yun Yat est restée à la tête du
- ministère jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979. 16
- 17 Je vous présente donc les propos de M. Kim Vun. Comment
- 18 réagissez-vous?
- M. LE PRÉSIDENT: 19
- 20 Témoin, attendez, s'il vous plaît.
- 21 L'Accusation a la parole.
- 22 [14.12.16]
- 23 M. LYSAK:
- 24 Monsieur le Président, la partie adverse demande au témoin de
- 25 faire des commentaires sur la déposition d'un autre témoin.

00851992

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Je pense qu'on a déjà posé à plusieurs reprises la question au
- 2 témoin. Le témoin a donné à maintes reprises sa réponse. Il nous
- 3 a dit ce qu'il savait à ce sujet.
- 4 Me PAUW:
- 5 Monsieur le Président, je pose une question dans la prolongation
- 6 pour savoir ce qu'il savait.
- 7 En effet, c'est le témoin qui vient de nous dire qu'il ignorait
- 8 comment l'administration du ministère était organisée. Il vient
- 9 de nous le dire.
- 10 Donc je pense devoir pouvoir approfondir la question.
- 11 (Discussion entre les juges)
- 12 [14.13.37]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Maître, veuillez avancer.
- 15 Cette question est répétitive, et vous ne faites que revenir à
- 16 nouveau sur ce même sujet. Vous n'exploitez pas au mieux le temps
- 17 dont nous disposons. Veuillez avancer.
- 18 Me PAUW:
- 19 Merci, Monsieur le Président.
- 20 Q. Savez-vous ce qu'a fait Yun Yat après janvier 1979?
- 21 M. KHIEV EN:
- 22 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Le témoin n'a pas à répondre à cette question, qui ne relève pas
- 25 de la compétence et des faits qui sont devant cette Chambre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [14.14.57]
- 2 Me PAUW:
- 3 Monsieur le Président, je vous prie de reconsidérer votre
- 4 décision.
- 5 Si Yun Yat était restée dans le domaine de l'éducation, de la
- 6 diffusion et de la radio, ces circonstances seraient bel et bien
- 7 pertinentes.
- 8 Et des éléments de preuve suggèrent que c'était bien le cas.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Cette question est dénuée de pertinence vis-à-vis des faits
- 11 allégués. Le témoin n'a pas à répondre.
- 12 [14.15.56]
- 13 Me PAUW:
- 14 Monsieur le Président, j'aimerais bien comprendre votre décision.
- 15 Ne sommes-nous donc pas autorisés à démontrer que Yun Yat est
- 16 restée dans le domaine de la propagande après janvier 1979?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Ce n'est pas autorisé. C'est le sens de la décision.
- 19 C'est à la Chambre de décider si, oui ou non, une partie des
- 20 questions est en lien avec les faits allégués dans l'ordonnance
- 21 de clôture, et ce, dans le but de l'efficacité de la procédure.
- 22 Cela est précisé dans le Règlement intérieur des CETC, la Chambre
- 23 peut écarter les questions qui ne s'avèrent pas utiles à la
- 24 manifestation de la vérité, et peut donc écarter les questions
- 25 qui ne rentrent pas dans les faits alléqués dans l'ordonnance de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 clôture.
- 2 La Chambre l'a répété à de multiples reprises.
- 3 [14.17.43]
- 4 Me PAUW:
- 5 Monsieur Khiev En, j'aurais d'autres questions à vous poser, mais
- 6 je ne peux vous les poser.
- 7 J'aimerais que ce soit acté que, si la question de savoir si Yun
- 8 Yat était restée à la tête du Ministère de la propagande est bien
- 9 pertinente, à ce moment-là, il serait également utile de savoir
- 10 si elle était restée dans ce même domaine après la fin du régime.
- 11 On ne m'autorise pas à poursuivre ces questions.
- 12 Je vais donc m'arrêter là, en observant que nous n'avons pas été
- 13 autorisés à analyser l'ensemble des contacts que vous avez pu
- 14 avoir avec un témoin tout à fait pertinent, M. Kim Vun, ce qui
- 15 nous aurait permis de mieux connaître vos sources de
- 16 connaissance.
- 17 Je vous remercie, Monsieur le témoin, de votre coopération. Vous
- 18 avez été très utile.
- 19 Et je vous souhaite un bon retour chez vous.
- 20 De la part de Me Son Arun également, nous vous remercions tous
- 21 les deux de vos réponses.
- 22 (Discussion entre les juges)
- 23 [14.21.15]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Monsieur Khiev En, votre déposition est désormais terminée. Vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 êtes libre de partir et de rentrer chez vous ou là où vous
- 2 souhaiteriez vous rendre.
- 3 De la part de tous les juges, je vous remercie de votre patience
- 4 et de votre coopération. Votre déposition est une contribution
- 5 importante à la manifestation de la vérité.
- 6 Nous vous souhaitons bonne chance et bon retour chez vous.
- 7 Huissier d'audience, veuillez faciliter le retour chez lui du
- 8 témoin en vous rapprochant de l'Unité d'appui aux témoins.
- 9 Le prochain témoin, TCW-428, pourra également rentrer chez lui.
- 10 Il devra se présenter ici, au prétoire, demain matin.
- 11 Pendant le reste de l'audience d'aujourd'hui, la Chambre entendra
- 12 les observations des parties concernant l'état de santé de M.
- 13 Ieng Sary, qui est actuellement hospitalisé à l'Hôpital
- 14 khméro-soviétique.
- 15 Nous souhaitons entendre les observations orales des parties,
- 16 notamment en ce qui concerne les pistes à explorer nous
- 17 permettant d'avancer tout en tenant compte de l'état de santé de
- 18 M. Ieng Sary.
- 19 La juge Cartwright en a parlé aux parties hier lors de
- 20 l'audience.
- 21 Nous allons faire une pause et suspendre l'audience jusqu'à 15
- 22 heures, où nous reprendrons avec les observations orales des
- 23 parties.
- 24 L'audience est suspendue.
- 25 (Suspension de l'audience: 14h23)

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 (Reprise de l'audience: 15h00)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.
- 4 Pour le reste de l'après-midi, la Chambre souhaite entendre les
- 5 observations des parties au sujet des prochaines audiences, et
- 6 ce, à la lumière de l'état de santé de Ieng Sary, qui est
- 7 hospitalisé à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique.
- 8 Ieng Sary reçoit des soins à l'unité des soins intensifs, tel
- 9 qu'expliqué dans le rapport du médecin traitant de Ieng Sary en
- 10 date du 21 septembre 2012 et le plus récent rapport sur les
- 11 résultats du traitement prodigué à Ieng Sary, rapport 642 6-4-2
- 12 en date du 28 septembre.
- 13 Voilà donc le sujet des débats de cet après-midi.
- 14 Après quoi, nous procéderons à la lecture des paragraphes
- 15 pertinents de l'ordonnance de clôture pour le procès 002/01.
- 16 La Chambre souhaite ainsi informer les parties et le public des
- 17 sujets pertinents pour les débats à venir avant de citer à
- 18 comparaître les témoins sur ce sujet.
- 19 [15.03.20]
- 20 L'accusé Ieng Sary a indiqué qu'il renonçait à participer
- 21 directement pour la comparution de certains témoins.
- 22 La Chambre demande maintenant aux équipes de défense, en
- 23 particulier à la défense de Ieng Sary... si elle peut donner une
- 24 estimation du temps dont elle aura besoin pour cette audience.
- 25 Me KARNAVAS:

00851997

E1/128.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Merci, Monsieur le Président.
- 2 J'imagine que vous parlez de l'audience de cet après-midi? Oui?
- 3 Ce n'est pas très clair.
- 4 J'ai besoin de cinq minutes pour vous donner mes observations, si
- 5 c'est ce que l'on me demande, ou peut-être même moins.
- 6 [15.04.20]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Merci.
- 9 La juge Cartwright a déjà indiqué aux parties hier... hier soir,
- 10 j'ai laissé la parole à la juge Cartwright pour qu'elle explique
- 11 aux parties ce que la Chambre attendait d'elles pour les
- 12 observations.
- 13 Le moment est venu de formuler ces observations.
- 14 Et, pour que ce soit encore plus clair, je souhaite maintenant
- 15 laisser la parole à la juge Cartwright pour apporter les
- 16 précisions qui s'imposent, et ce, avant que vous preniez la
- 17 parole sur le sujet que j'ai déjà indiqué.
- 18 La parole est maintenant à la juge Cartwright.
- 19 [15.05.14]
- 20 Mme la JUGE CARTWRIGHT:
- 21 Afin de répéter et d'apporter plus de détails sur ce que la
- 22 Chambre... ce à quoi s'attend la Chambre pour ces audiences, la
- 23 Chambre, en effet, prévoit que des délais importants seront...
- 24 qu'il y aura des délais importants compte tenu de l'état de santé
- 25 de Ieng Sary.

00851998

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

89

E1/128.1

- 1 La Chambre a déjà cherché à obtenir le témoignage d'expert du Pr
- 2 Campbell, qui était le dernier expert à examiner Ieng Sary avant
- 3 qu'il tombe malade.
- 4 Nous lui avons envoyé le scanogramme et le rapport
- 5 l'accompagnant, ainsi que les autres détails médicaux et les
- 6 rapports de mise à jour hebdomadaires.
- 7 Nous devrions obtenir des recommandations du Pr Campbell sur les
- 8 mesures que devrait prendre la Chambre pour obtenir des
- 9 informations plus claires sur le diagnostic et le pronostic
- 10 concernant l'accusé Ieng Sary.
- 11 [15.06.39]
- 12 Nous y... prévoyons qu'il y aura des retards en attendant la
- 13 résolution de cette question.
- 14 Ce que nous cherchons à obtenir aujourd'hui, ce sont les
- 15 observations de la part des parties sur la façon de procéder
- 16 entre-temps, c'est-à-dire en attendant que nous recevions un
- 17 diagnostic et un pronostic définitifs.
- 18 Comme je l'ai indiqué hier, la Chambre est très reconnaissante
- 19 envers la défense de Ieng Sary pour ses renonciations "de" la
- 20 présence de l'accusé pour certains témoins... et les collaborations
- 21 entre la Défense et le Bureau des coprocureurs pour rallonger un
- 22 peu la liste des témoins à comparaître.
- 23 [15.07.34]
- 24 Nous rappelons toutefois que c'est à la Chambre de décider quels
- 25 témoins seront entendus dans... l'ordre dans lequel ils

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 comparaîtront, et qu'il n'est pas très utile d'indiquer que
- 2 certaines parties de la déposition d'un témoin seront acceptables
- 3 et pas d'autres.
- 4 Nous aimerions donc recevoir les commentaires des conseils sur
- 5 cette question, aussi des commentaires sur l'audience sur les
- 6 documents à venir, et si Ieng Sary entend comparaître pour cette
- 7 audience.
- 8 Il s'agit ici d'un exercice de planification du calendrier... de
- 9 façon la plus efficace possible, tout en gardant à l'esprit qu'il
- 10 y aura des retards inévitables, alors que nous essayons de
- 11 composer avec l'état de santé de Ieng Sary. Maître Karnavas, je
- 12 crois que vous êtes prêt à nous présenter vos observations?
- 13 Et un seul conseil pour chaque équipe, je vous prie.
- 14 Merci.
- 15 [15.08.47]
- 16 Me KARNAVAS:
- 17 Merci, Madame la juge, pour ces précisions.
- 18 Mais, en général, un seul conseil de l'équipe de défense de Ieng
- 19 Sary parle sur une question à la fois.
- 20 Comme vous le savez, nous avons aujourd'hui remis une liste
- 21 additionnelle de quelque 15 noms, je crois.
- 22 Bien évidemment, c'est à la Chambre de décider lesquelles de ces
- 23 personnes comparaîtront et dans quel ordre.
- 24 En plus des autres témoins sur lesquels M. Ieng Sary a donné son
- 25 aval... et c'est lui qui a décidé car nous ne décidons pas pour

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 lui. Nous savons bien que tout le monde comprend la situation
- 2 dans laquelle nous nous sommes retrouvés, où nous avions renoncé,
- 3 puis nous avions retiré notre renonciation.
- 4 [15.09.40]
- 5 Et j'ai eu l'occasion de discuter avec les coprocureurs sur cette
- 6 question je pense que nous entendrons les observations de leur
- 7 part à cet égard et nous avons trouvé une façon de faire pour
- 8 les prochaines semaines.
- 9 Nous "avons", je crois, une idée des informations sur lesquelles
- 10 déposera le témoin, les documents qui lui seront montrés. Puis
- 11 quelque chose était survenu qui n'avait pas été prévu, et cela
- 12 nous a mis dans une situation plutôt vulnérable.
- 13 J'ai donné des conseils au client, tout comme Me Ang Udom. Le
- 14 client nous a par la suite remis sa renonciation. Mais je ne veux
- 15 agir sans le consulter... ou lui faire courir quelque risque que ce
- 16 soit.
- 17 [15.10.30]
- 18 Je ne crois pas que nous aurons de tels problèmes. Il peut y
- 19 avoir des situations, certes, où le nom de Ieng Sary ou sa
- 20 participation alléguée sera soulevé, ce qui est imprévu.
- 21 Je pense que l'Accusation en parlera, en se fondant sur la
- 22 conversation que nous avons eue avec eux.
- 23 Nous serons sûrement en mesure de composer avec une telle
- 24 situation, et il serait possible de faire comparaître un témoin à
- 25 nouveau sur un détail très précis. Mais je ne vois donc pas de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 problème.
- 2 Au sujet des documents, maintenant, en consultation avec M. Ieng
- 3 Sary... l'accusé nous a donné son feu vert pour que nous allions de
- 4 l'avant.
- 5 [15.11.20]
- 6 Donc, avec un peu de planification, je ne vois pas pourquoi il y
- 7 aurait des retards dans l'avenir immédiat... dans les prochains
- 8 mois.
- 9 Pour cette dernière liste de témoins, nous nous sommes rendus à
- 10 l'hôpital quatre fois pour passer cette liste en revue avec M.
- 11 Ieng Sary, pour nous assurer qu'il était à l'aise.
- 12 Et, finalement, vous avez remarqué, Me Ang Udom a quitté plus tôt
- 13 hier, et c'était justement pour obtenir le document de
- 14 renonciation de M. Ieng Sary.
- 15 C'était donc la quatrième réunion que nous avions eue au sujet de
- 16 ces noms.
- 17 Nous apprécions, bien sûr, la patience de tous, et nous faisons
- 18 de notre mieux pour ne pas retarder la procédure indûment car
- 19 nous souhaitons tous nous mettre au travail sans délai.
- 20 Je vous remercie.
- 21 [15.12.19]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Merci, Maître.
- 24 Qu'en est-il des deux autres équipes de défense?
- 25 Avez-vous quoi que ce soit à dire sur ce sujet?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Allez-y.
- 2 Me GUISSÉ:
- 3 Merci, Monsieur le Président.
- 4 Très brièvement, Mme le juge Cartwright avait noté hier que nous
- 5 nous étions effectivement associés à l'équipe de Ieng Sary quand
- 6 elle avait indiqué que, face à un nouveau document produit par
- 7 les coprocureurs qui mettait en cause son client, il était normal
- 8 que le... le "waiver" je ne retrouve plus le mot en français -
- 9 soit… soit levé et qu'on rappelle qu'il est important pour chaque
- 10 accusé d'être présent à l'audience, de pouvoir être confronté à
- 11 ces accusations et de pouvoir c'est un élément extrêmement
- 12 important assister les équipes de défense dans le cadre de la
- 13 préparation des interrogatoires.
- 14 Ceci étant dit, il est évident que c'est M. Ieng Sary lui-même
- 15 qui est le mieux placé pour savoir quand il peut effectivement se
- 16 permettre de ne pas être présent à l'audience pour tel ou tel
- 17 témoin.
- 18 Et c'est, encore une fois, en ce sens que nous avons soutenu la
- 19 demande de M. Ieng Sary.
- 20 [15.13.45]
- 21 Nous rappelons évidemment les principes, les grands principes,
- 22 parce que, encore une fois, nous avons déjà eu à évoquer la
- 23 question lors d'un problème similaire.
- 24 Nous sommes, avocats de la défense, susceptibles de nous
- 25 retrouver un jour dans la même situation que nos confrères de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 l'équipe Ieng Sary, et il va de soi que ces grands principes
- 2 doivent pouvoir toujours être appliqués.
- 3 Un point, peut-être, qu'il est important de souligner
- 4 aujourd'hui.
- 5 Je rappelle que, dans notre réponse à la demande des coprocureurs
- 6 concernant l'entretien avec TCW-428 et c'est notre réponse
- 7 E233/2... je rappelle que nous nous étions opposés au versement de
- 8 ce document en preuve parce qu'il a été présenté tardivement par
- 9 les coprocureurs.
- 10 Nous maintenons cette demande, bien que la défense de Ieng Sary
- 11 ait indiqué que, dans la mesure où on n'utilisait pas des parties
- 12 qui pourraient concerner son client, il n'y avait pas de
- 13 difficulté à entendre le témoin.
- 14 Mais, en tout état de cause, la réponse que nous avons formulée
- 15 dans notre document E233/2 reste la même en ce qui concerne la
- 16 "tardiveté" de la présentation de cette nouvelle audition du
- 17 témoin.
- 18 Donc je voulais que ce soit clair aujourd'hui pour les
- 19 transcripts.
- 20 [15.15.25]
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Je vous remercie.
- 23 Qu'en est-il de la défense de Nuon Chea?
- 24 Avez-vous quelque chose à ajouter?
- 25 Me PAUW:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Merci, Monsieur le Président. Nous serons brefs.
- 2 Nous appuyons pleinement la position telle qu'expliquée par nos
- 3 confrères de la défense de Ieng Sary. Nous n'avons rien d'autre à
- 4 ajouter.
- 5 Peut-être qu'après que l'Accusation a pris la parole nous aurons
- 6 des commentaires additionnels.
- 7 Nous n'avons toutefois rien à dire pour l'instant.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Je vous remercie.
- 10 Je laisse maintenant la parole à l'Accusation.
- 11 Avez-vous des observations sur le sujet?
- 12 [15.16.15]
- 13 M. SMITH:
- 14 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,
- 15 Conseils et tous ici présents.
- 16 La question des retards importants est bien entendu une
- 17 préoccupation tant pour l'Accusation que... toutes les parties... que
- 18 la Chambre.
- 19 La juge Cartwright avait tout à fait raison.
- 20 La semaine dernière, nous nous sommes retrouvés dans une
- 21 situation où il était possible que des retards surviennent dans
- 22 l'avenir proche si l'état de santé de Ieng Sary ne s'améliore
- 23 pas.
- 24 De même, sur la question des dépositions de témoins qui ne
- 25 parleront pas directement de son comportement allégué, il a remis

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 sa renonciation.
- 2 Nous savons que la situation a changé depuis la semaine dernière
- 3 et cette semaine.
- 4 En effet, une proposition a été remise à la Chambre et à la
- 5 Défense sur une liste de témoins de l'Accusation.
- 6 Et, si l'accusé était d'accord pour les première et seconde
- 7 phases des déplacements de population forcés... si la renonciation
- 8 est remise pour ces témoins, cela signifiera que, pendant un bon
- 9 moment, l'on pourra entendre des témoignages pendant que la
- 10 Chambre attend de recevoir un pronostic pour Ieng Sary.
- 11 Il est clair que ça... il a été apte à comparaître devant cette
- 12 Chambre jusqu'à présent, sauf "pour" faiblesse dans son état de
- 13 santé récent.
- 14 La Chambre a en effet souligné l'importance d'obtenir des
- 15 rapports d'expert pour établir le diagnostic et le pronostic pour
- 16 Ieng Sary de façon définitive.
- 17 [15.18.34]
- 18 La Chambre l'a en effet remarqué: si son état de santé s'améliore
- 19 d'ici une semaine ou deux ou s'il s'agit d'une situation qui
- 20 pourrait durer plus longtemps...
- 21 Et tant que nous n'avons pas ces renseignements, nous sommes
- 22 d'avis, tout comme la Défense, qu'il est important de poursuivre
- 23 le procès, en particulier lorsque l'on considère que Ieng Sary
- 24 lui-même a permis que sa défense soit assurée par ses conseils
- 25 alors qu'il est absent... à l'hôpital.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Ce qu'il dit, c'est que ses droits sont garantis et que le procès
- 2 peut poursuivre.
- 3 [15.19.22]
- 4 Pour ce qui est maintenant du nombre de témoins sur la liste
- 5 remise par la défense de Ieng Sary, témoins pour lesquels Ieng
- 6 Sary veut bien qu'ils comparaissent en son absence, c'est une
- 7 vingtaine de témoins, qui étaient sur la liste des témoins
- 8 proposés par les coprocureurs sur le sujet des transferts forcés,
- 9 phases 1 et 2.
- 10 De plus, Ieng Sary a renoncé à participer directement pour les
- 11 témoins 126 et 389. Et le... et le témoin 186 aussi, pour lequel
- 12 Ieng Sary a renoncé à participer… mais, comme la Chambre le sait,
- 13 il n'est pas encore disponible.
- 14 [15.20.16]
- 15 Ieng Sary est "heureux" d'être défendu par son équipe de défense
- 16 en son absence lors de l'audience sur les documents de la semaine
- 17 prochaine.
- 18 Et il a aussi renoncé à participer aux autres présentations de
- 19 documents. Je fais ici référence aux documents sur les structures
- 20 militaires et les communications, les politiques, et aussi les
- 21 débats sur les éléments de preuve pour corroborer... à savoir
- 22 combien de déclarations peuvent jugées recevables sans
- 23 comparution du témoin.
- 24 [15.21.02]
- 25 La défense de Ieng Sary l'a dit la semaine dernière. Nous avons

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 assez de "choses" qui nous permettent de poursuivre jusqu'à Noël
- 2 en l'absence de l'accusé.
- 3 Nous calculons que c'est exact...
- 4 Je viens tout juste de recevoir un document de la part de la
- 5 Chambre, qui vient tout juste d'être rendu. Il nous faudra quand
- 6 même quelques instants pour le considérer.
- 7 Mais, sur la liste que la Chambre… enfin, des personnes que la
- 8 Chambre entend faire comparaître pour les transferts forcés, il
- 9 semblerait que pour un certain nombre... il semblerait que la
- 10 Chambre ait décidé de citer à comparaître un certain nombre de
- 11 témoins qui étaient sur la liste des témoins proposés par
- 12 l'Accusation.
- 13 [15.22.03]
- 14 Il y a aussi la liste présentée par les coavocats principaux pour
- 15 les parties civiles pour les évacuations forcées. Lesquelles
- 16 seront citées à comparaître, le temps le dira.
- 17 L'équipe de défense de Ieng Sary a choisi de coopérer... pour
- 18 "lesquels" de ces témoins ne déposeront pas sur le comportement
- 19 de Ieng Sary.
- 20 Il est fort probable que les autres témoins proposés par les
- 21 coavocats principaux pour les parties civiles seront aussi de
- 22 cette catégorie.
- 23 Et, si je regarde le nombre de personnes, nous avons assez de
- 24 témoins jusqu'à Noël. On parle donc de plusieurs mois.
- 25 [15.22.57]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Nous comprenons bien entendu les préoccupations de la Chambre en
- 2 termes de planification. C'est un souci que nous partageons tous.
- 3 C'est une chose de présenter des documents de renonciation, et
- 4 ensuite de les retirer... Me Karnavas l'a évoqué.
- 5 La situation dans laquelle nous nous retrouvons avec le témoin
- 6 qui devra comparaître demain, c'était une situation imprévue tant
- 7 par la Défense que l'Accusation.
- 8 C'était une déclaration préalable consignée par un autre
- 9 organisme qui comportait des détails sur Ieng Sary et sur la
- 10 période de l'après-1979.
- 11 [15.23.39]
- 12 Après avoir examiné les informations, nous avons indiqué que, de
- 13 notre point de vue, le type de renseignements que l'on retrouvait
- 14 dans cette déclaration sur le sujet de Ieng Sary après 79 n'était
- 15 pas, selon nous...
- 16 Nous ne disons pas que tout, après 1979, n'est pas pertinent,
- 17 mais ces renseignements étaient, selon nous, non pertinents... et
- 18 nous ne poserions pas de question au témoin sur ce sujet.
- 19 Et, sur la base de cela, la défense de Ienq Sary a réitéré le
- 20 renoncement, ce qui montrait leur bonne foi.
- 21 [15.24.24]
- 22 Pour ce qui est des témoins susceptibles de déposer sur les
- 23 phases 1 et 2 des transferts forcés, la Défense a présenté une
- 24 liste de témoins qu'il faudra… ou, plutôt, Me Ieng Sary (phon.) a
- 25 indiqué qu'il est peu probable que la renonciation soit retirée

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 pour ces noms qui ont été proposés car les crimes que nous
- 2 alléguons, c'est-à-dire les transferts de population... enfin, cela
- 3 porte sur les transferts, mais pas sur les comportements de
- 4 l'accusé.
- 5 Nous jugeons donc qu'il est peu probable que ces témoins se
- 6 présentent de cette façon...
- 7 [15.25.18]
- 8 Si l'on se retrouvait dans une situation où un témoin mentionne
- 9 quelque renseignement sur Ieng Sary qui n'est pas dans le
- 10 procès-verbal de leur déposition autrement dit, s'il est une
- 11 situation que personne n'aurait pu prévoir -, eh bien, nous
- 12 aurions plusieurs possibilités.
- 13 Une possibilité serait de rappeler le témoin pour un
- 14 contre-interrogatoire de dix ou quinze minutes, une fois que Ieng
- 15 Sary se sent mieux.
- 16 Et, si cela n'est pas possible, on pourrait expurger de la
- 17 transcription ces renseignements, ce qui garantirait les droits
- 18 de l'accusé.
- 19 Il est important, bien sûr, de garder à l'esprit que ces témoins
- 20 n'ont pas été choisis sur la base d'une déposition sur les
- 21 comportements de Ieng Sary.
- 22 [15.26.21]
- 23 Mesdames, Messieurs de la Chambre, voici donc pourquoi nous
- 24 pensons qu'il n'y aura pas de retard, la différence étant que la
- 25 Chambre avait prévu que des témoins déposant sur les transferts

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 forcés comparaîtraient plus tard... devront comparaître plus tôt.
- 2 Voilà donc la situation dans laquelle nous nous retrouvons.
- 3 Et, comme la Chambre l'a toujours indiqué aux parties, nous
- 4 ferons preuve de souplesse et nous passerons à cette étape de la
- 5 procédure.
- 6 Advenant une amélioration de l'état de santé de Ieng Sary, l'on
- 7 pourra faire comparaître des témoins à la fin de la partie sur
- 8 les transferts de population, et ce, après la période des fêtes
- 9 de Noël.
- 10 Je n'ai rien d'autre à ajouter.
- 11 Merci.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Je vous remercie.
- 14 La parole est maintenant aux coavocats principaux pour les
- 15 parties civiles.
- 16 [15.27.35]
- 17 Me SIMONNEAU-FORT:
- 18 Oui, merci, Monsieur le Président.
- 19 Quelques observations dans l'intérêt des parties civiles, qui,
- 20 comme vous le savez puisque nous l'avons dit la dernière fois,
- 21 ont évidemment le souci que ce procès avance, et avance de la
- 22 façon la plus cohérente possible.
- 23 Donc nous sommes évidemment d'accord sur l'idée de poursuivre
- 24 avec des témoins et des parties civiles qui concerneraient
- 25 davantage les transferts forcés.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Nous avons pris connaissance de la liste proposée par la défense
- 2 de Ieng Sary et... mais je découvre moi aussi que la Chambre
- 3 propose... enfin, ne propose pas, mais avance une nouvelle liste de
- 4 témoins et de parties civiles à entendre dans les prochains
- 5 moments.
- 6 [15.28.19]
- 7 Et je suppose que la défense de Ieng Sary va de nouveau devoir se
- 8 prononcer sur cette liste qui est maintenant soumise par la
- 9 Chambre.
- 10 Donc j'espère que ce sera possible dans un temps relativement
- 11 court de telle sorte que nous puissions savoir qui seront les
- 12 témoins et les parties civiles qui seront entendus dans les... dans
- 13 les prochaines semaines et les prochains mois.
- 14 Nous serons prêts puisque nous avons le souci de faire avancer ce
- 15 procès.
- 16 Et, si je comprends bien, il semble que la liste de la Chambre
- 17 contienne un certain nombre de parties civiles.
- 18 Donc nous attendons de connaître la position de la défense de
- 19 Ieng Sary sur cette liste proposée par la Chambre, et je suppose
- 20 que nous aurons peut-être une nouvelle discussion.
- 21 [15.29.02]
- 22 Cela dit, je voudrais quand même attirer l'attention de la
- 23 Chambre, au nom des parties civiles, sur le fait que cette
- 24 situation est, bien sûr, insatisfaisante et qu'elle ne peut
- 25 qu'être temporaire puisqu'il y aura nécessairement des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 difficultés rencontrées, dont certaines ont été d'ailleurs
- 2 évoquées à l'instant par la défense de Ieng Sary et par MM. les
- 3 procureurs, c'est-à-dire le cas où un témoin parlera de Ieng Sary
- 4 ou bien un témoin amènera à évoquer Ieng Sary, au moins par les
- 5 parties présentes.
- 6 [15.29.38]
- 7 Alors, au nom des parties civiles, je voudrais quand même
- 8 rappeler que notre souci premier, à nous, c'est de savoir
- 9 exactement ce qu'il en est de l'état de santé de M. Ieng Sary,
- 10 non seulement de l'inaptitude, mais aussi en termes de durée et
- 11 de délai par rapport à ce qui sera possible et envisageable dans
- 12 l'avenir.
- 13 Les parties civiles ne reçoivent pas les rapports médicaux. Elles
- 14 n'ont pas reçu le dernier rapport, tout comme nous n'avions pas
- 15 reçu le rapport sur lequel nous avons dû discuter il y a dix
- 16 jours.
- 17 Donc je vous parle évidemment un peu dans l'abstrait, mais nous
- 18 aimerions que la Chambre nous donne des renseignements précis sur
- 19 ce qui a été demandé à M. Campbell.
- 20 Et nous aimerions aussi être rapidement informés de ce qui sera
- 21 possible dans les semaines ou les mois prochains parce que c'est
- 22 quand même le problème fondamental, et c'est sans doute ce qui
- 23 devra amener la Chambre à prendre éventuellement des décisions
- 24 importantes.
- 25 [15.30.31]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Donc, pour nous, le fait d'évoquer des témoins et des parties
- 2 civiles sur les transferts forcés dans les semaines qui viennent,
- 3 c'est tout à fait acceptable.
- 4 Mais c'est une situation qui ne peut pas durer, la situation... le
- 5 problème principal étant de savoir ce qu'il adviendra par rapport
- 6 à M. Ieng Sary.
- 7 Merci.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Madame la juge Cartwright, vous avez la parole.
- 10 [15.31.08]
- 11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 12 Pour répondre aux observations des coavocats principaux, tout
- 13 d'abord, je pense qu'il a déjà été expliqué aux coavocats
- 14 principaux que des informations médicales pertinentes ont été
- 15 versées au dossier et sont accessibles à l'ensemble des parties.
- 16 Deuxièmement, les informations fournies au Pr Campbell sont
- 17 telles que je les ai résumées à l'instant.
- 18 On m'a dit que le bureau de l'administration ne dispose pas
- 19 encore du "scanneur" de l'Hôpital khméro-soviétique. Nous avons
- 20 demandé à l'administration de l'hôpital de transmettre ce scan de
- 21 toute urgence.
- 22 Troisièmement, de l'aide médicale est à la disposition des
- 23 parties lorsqu'elles en ont besoin. Je précise que la Chambre
- 24 continuera à faire de la sorte.
- 25 Les parties civiles ne sont pas privées d'informations par

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 rapport aux autres parties.
- 2 Merci, Monsieur le Président.
- 3 [15.32.28]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Merci.
- 6 Monsieur le juge Lavergne?
- 7 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 8 Oui, merci, Monsieur le Président.
- 9 J'aurais personnellement une question à poser à la défense de
- 10 Ieng Sary.
- 11 D'abord, je la remercie pour les précisions importantes qu'elle a
- 12 apportées aujourd'hui à cette audience.
- 13 Mais je crois qu'il est important pour la Chambre de pouvoir
- 14 apprécier exactement quelle est la portée des renonciations
- 15 auxquelles M. Ieng Sary consent.
- 16 Lorsqu'il s'agit d'entendre un témoin, nous allons entendre un
- 17 certain nombre de questions qui vont lui être posées, et la
- 18 Chambre va apprécier si ces questions sont pertinentes.
- 19 Et c'est là le standard... la norme qui est importante pour nous.
- 20 C'est la pertinence des questions au regard de l'étendue du cas
- 21 002/1.
- 22 Or, si je prends par exemple le cas du témoin qui va être
- 23 entendu... qui devrait être entendu à partir de demain, ce témoin
- 24 est supposé témoigner sur… principalement sur les structures
- 25 militaires.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [15.33.40]
- 2 Mais il s'avère que ce témoin peut avoir des informations
- 3 relativement importantes à apporter sur un certain nombre
- 4 d'autres points qui concernent le cas 002/1.
- 5 Donc ma question est la suivante, c'est: est-ce que cette
- 6 renonciation est conditionnelle? Jusqu'à quel point l'est-elle?
- 7 Et c'est important pour nous parce que nous devons avoir un
- 8 certain nombre de bases pour pouvoir établir un ordre du jour et
- 9 un agenda pour l'audition des témoins.
- 10 Voilà. J'espère que ma question est relativement... a été claire et
- 11 qu'elle a pu être comprise.
- 12 Merci.
- 13 [15.34.26]
- 14 Me KARNAVAS:
- 15 Merci, Juge Lavergne.
- 16 Permettez-moi d'expliquer le processus que nous avons suivi en
- 17 étudiant la liste et en la passant en revue avec notre client
- 18 afin d'obtenir cette renonciation.
- 19 Nous avons passé en revue les témoins, leurs déclarations lors
- 20 des auditions. Nous avons étudié les documents liés aux témoins.
- 21 Nous avons étudié les parties du dossier qui pourraient
- 22 éventuellement être mises en avant concernant ces témoins.
- 23 Et, là où nous estimions que M. Ieng Sary devra absolument être
- 24 présent pour nous conseiller, nous lui avons conseillé de ne pas
- 25 renoncer à sa présence.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [15.35.24]
- 2 Mais, bien sûr, nous lui avons laissé le soin de prendre la
- 3 décision, sachant que presque tous les témoins viendront ici pour
- 4 nous dire: "On nous a dit que l'échelon supérieur a fait ceci",
- 5 "Nous avons entendu que les dirigeants ont fait cela."
- 6 Ce sont des termes employés souvent ici, au prétoire, qu'on peut
- 7 interpréter comme faisant référence à leng Sary, mais nous devons
- 8 être réalistes.
- 9 En consultant avec M. Ieng Sary, nous avons passé en revue la
- 10 liste de noms. Nous avons étudié les résumés préparés par
- 11 l'Accusation concernant les éléments qu'ils pensaient mettre en
- 12 avant. Il en va de même pour les parties civiles.
- 13 Nous lui avons parlé pour savoir s'il connaissait cet individu et
- 14 s'il pensait que cet individu pourrait disposer "des"
- 15 informations à charge ou à décharge en ce qui le concernait.
- 16 [15.36.29]
- 17 Nous avons conseillé M. Ieng Sary, et il nous a donné ses
- 18 instructions et sa renonciation.
- 19 Nous avons compris que tous ces témoins viendront ici déposer et
- 20 faire une déposition complète. Ce sera aux juges de décider de la
- 21 pertinence ou non des éléments.
- 22 Nous avons passé en revue les témoins pour identifier dans quelle
- 23 mesure "son" témoignage serait pertinent.
- 24 Si un élément inattendu devait surgir, c'est là où nous avons
- 25 convenu avec l'Accusation qu'au lieu de retarder l'ensemble du

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 procès... que nous pourrions entendre le témoin qui parlerait de ce
- 2 sujet, et puis, éventuellement, faire revenir le témoin une fois
- 3 que nous aurons pu consulter M. Ieng Sary.
- 4 [15.37.33]
- 5 D'après nous, cela ne devrait pas se produire fréquemment. Je
- 6 doute que cela ne se produise très souvent, pour ma part.
- 7 Et, ce que j'ai conseillé à Ieng Sary... c'est que j'estime que,
- 8 sauf cette "réservation", la renonciation permet néanmoins
- 9 d'interroger le témoin complètement... d'obtenir une déposition
- 10 complète.
- 11 Nous avons adopté la même position en décidant de ne pas renoncer
- 12 à être présents pour certains témoins, où nous refusons la
- 13 renonciation, point.
- 14 Il y a de nombreux témoins qui sont cités à comparaître pour
- 15 différentes raisons par différentes parties.
- 16 M. Ieng Sary, en toute connaissance de cause, a consenti à sa
- 17 renonciation.
- 18 Nous avons d'ailleurs repassé en revue trois noms de témoins avec
- 19 lui pour s'assurer qu'il ait bien compris de quoi il s'agissait...
- 20 Je ne sais pas si je réponds à votre question? Je m'efforce de le
- 21 faire.
- 22 [15.39.02]
- 23 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 24 Juste, peut-être, une clarification.
- 25 Il va y avoir des questions qui vont être posées, bien

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 évidemment, par les parties, mais aussi par les juges puisque
- 2 c'est un système mixte où les juges posent des questions. Vous le
- 3 savez.
- 4 Donc j'ai bien entendu que vous souhaitiez, en tous les cas, que
- 5 vous acceptiez... que votre client a accepté qu'un témoin puisse
- 6 être entendu le plus complètement possible dans la mesure où les
- 7 questions sont pertinentes, et que, éventuellement, vous
- 8 solliciteriez que le témoin en question puisse revenir s'il
- 9 s'était avéré que cela était nécessaire pour garantir les droits
- 10 de la défense de votre client.
- 11 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit?
- 12 [15.39.55]
- 13 Me KARNAVAS:
- 14 Oui, nous avons tout à fait compris que les juges peuvent poser
- 15 des questions et les posent effectivement, tout comme dans
- 16 d'autres tribunaux internationaux.
- 17 Donc nous avons pris cela en compte, surtout étant donné le fait
- 18 qu'un juge peut poser des questions qui semblent aller au-delà
- 19 des domaines qui nous paraissent pertinents et aborder d'autres
- 20 sujets. Nous le comprenons tout à fait.
- 21 Si un sujet devait se présenter où nous, l'équipe de défense,
- 22 estimons que les droits de notre client étaient compromis, je
- 23 peux vous garantir que je serais le premier à me lever pour
- 24 m'opposer.
- 25 Je ne pense pas que la timidité fasse partie de mes qualités, en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 tout cas pas au prétoire.
- 2 Je vous remercie.
- 3 [15.40.55]
- 4 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 5 Une ultime, ultime clarification.
- 6 Demain, donc, nous avons prévu d'entendre le témoin TCW-428.
- 7 Quelle est la position exacte de la défense de Ieng Sary
- 8 concernant ce témoin puisque... est-ce que la défense de Ieng Sary
- 9 accepte que nous entendions ce témoin sur tout sujet pertinent
- 10 concernant le dossier 002/1 ou est-ce que vous estimez que nous
- 11 ne pouvons entendre ce témoin que sur les problèmes concernant la
- 12 structure militaire?
- 13 [15.41.42]
- 14 Me KARNAVAS:
- 15 Non, le témoin 4002/01...
- 16 [L'interprète se reprend:] Les témoins pour le dossier 002/1...
- 17 d'après, donc, ce que j'ai bien compris, nous avons renoncé à
- 18 être présents pour ces témoins pour le cas 002/01.
- 19 Et c'est ainsi que nous avons étudié la liste... que ces témoins
- 20 comparaissent à des fins du dossier 002/01.
- 21 J'espère et je pense avoir été clair.
- 22 S'il n'y a pas d'autres questions, je m'assois.
- 23 [15.42.38]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Merci, Maître.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Je remercie l'ensemble des parties de leurs observations et
- 2 commentaires concernant la suite des procédures et les
- 3 difficultés de santé de l'accusé Ieng Sary, actuellement
- 4 hospitalisé.
- 5 Les juges remercient la défense de Ieng Sary, Me Karnavas, des
- 6 précisions et clarifications apportées en répondant aux questions
- 7 posées par les juges.
- 8 Comme précisé par la Chambre, afin de faciliter le calendrier des
- 9 audiences à venir et afin de clarifier les faits imputés aux
- 10 accusés et ce, à l'intérieur de la portée de la procédure du
- 11 cas 002/1, troisième segment, conformément à la règle 89, alinéa
- 12 1 bis, du Règlement intérieur -, la Chambre demandera au greffier
- 13 de la Chambre de lire les faits alléqués à l'encontre des
- 14 accusés, tels qu'ils sont précisés dans l'ordonnance de clôture
- dans le document E121/7.2 (phon.).
- 16 Il s'agit des faits devant être lus devant la Chambre.
- 17 Les extraits de l'ordonnance de clôture concernent certains
- 18 paragraphes et ont été édités pour protéger des témoins.
- 19 Madame la greffière, veuillez procéder à la lecture des extraits
- 20 de l'ordonnance de clôture, à commencer par les paragraphes 118
- 21 (phon.) à 149.
- 22 Allez-y.
- 23 [15.46.33]
- 24 LE GREFFIER:
- 25 "Section V, Structure militaire.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 La création de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa.
- 2 Paragraphe 113.
- 3 L'Armée révolutionnaire du Kampuchéa ARK était une
- 4 institution clé du Kampuchéa démocratique. La politique du Parti
- 5 communiste du Kampuchéa comptait beaucoup sur la force pour la
- 6 réalisation de ses objectifs, érigeant l'armée en composante
- 7 essentielle de son appareil administratif. Dès le début, le Parti
- 8 considéra que pour se défendre, se libérer, il fallait utiliser
- 9 la violence, que ce soit la violence politique ou la violence
- 10 armée. Il fallait qu'il y ait une population qui soit armée.
- 11 Bref, il fallait qu'il y ait une armée. Il fallait des armes et
- 12 une armée révolutionnaire afin de protéger la population, la
- 13 révolution, et de riposter aux ennemis.
- 14 [15.47.33]
- 15 Paragraphe 114.
- 16 L'histoire officielle du PCK veut que ses forces armées naquirent
- 17 d'une unité secrète des agents de sécurité. En 1968, ces forces
- 18 furent transformées en unité de guérilleros armés. Le 17 janvier
- 19 1968 marqua le lancement officiel de la lutte armée et la
- 20 naissance de l'Armée révolutionnaire du Parti communiste du
- 21 Kampuchéa. Le PCK prétendit ultérieurement que, dès 1969, l'armée
- 22 avait déjà toutes les conditions favorables requises. À certains
- 23 endroits, dans les zones d'importance, il y avait déjà des
- 24 compagnies, et en grand nombre déjà, en plus. Et, à d'autres
- 25 endroits il n'y avait que des sections, des groupes et des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 équipes. Cependant, ces forces en question représentaient déjà le
- 2 corps d'une armée révolutionnaire. En mars 1970, cette dernière
- 3 prit officiellement le nom de "Forces armées populaires de
- 4 libération nationale du Cambodge" les FAPLNC.
- 5 [15.48.48]
- 6 Paragraphe 115.
- 7 La restructuration formelle des forces armées fut rendue publique
- 8 en juillet 1975 à l'occasion d'un rassemblement qui fut
- 9 officiellement qualifié d'"importante conférence politique à
- 10 l'attention des 3000 représentants environ de toutes les unités
- 11 de l'Armée révolutionnaire", et lors duquel "le camarade chef du
- 12 Comité suprême militaire du Parti" s'est adressé à l'audience.
- 13 L'ARK a reçu l'assistance d'experts et des équipements militaires
- 14 provenant d'autres pays, principalement de la Chine.
- 15 B. Le rôle de l'ARK.
- 16 Paragraphe 116.
- 17 Le rôle de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa est défini dans
- 18 deux documents fondamentaux relatifs à l'organisation du
- 19 Kampuchéa démocratique. L'article 19 de la Constitution assignait
- 20 à L'ARK deux objectifs: "Défendre les résultats de la révolution,
- 21 défendre le pays, correctement, ainsi que les travaux
- 22 d'édification du pays". Selon l'article 27 des Statuts du Parti
- 23 communiste du Kampuchéa, l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa
- 24 était responsable à la fois de la sécurité intérieure et de la
- 25 sécurité extérieure. Elle devait, de manière générale, participer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 à l'édification du pays. Cette conception du rôle de l'Armée
- 2 révolutionnaire du Kampuchéa fut réitérée dans de multiples
- 3 publications du PCK et à l'occasion d'innombrables réunions
- 4 organisées par le Parti.
- 5 [15.50.44]
- 6 Paragraphe 117.
- 7 La principale fonction de l'ARK était d'assurer la sécurité
- 8 extérieure ou la défense nationale, en particulier dans le
- 9 contexte du conflit armé qui opposait le Kampuchéa démocratique à
- 10 la République socialiste du Vietnam et des différends
- 11 frontaliers. Par "sécurité intérieure", il fallait comprendre la
- 12 défense du régime contre les ennemis et les espions présumés qui
- 13 sévissaient au sein des forces armées du Parti et dans le pays
- 14 tout entier.
- 15 Paragraphe 118.
- 16 Par l'expression "édification du pays", le Parti attribuait à
- 17 l'ARK la responsabilité d'assurer la prospérité et d'accroître le
- 18 niveau de vie de la population, ainsi que celle d'œuvrer en
- 19 faveur de la réalisation de l'objectif du plan de quatre ans, à
- 20 savoir récolter 3 tonnes de riz par hectare. En outre, chaque
- 21 unité militaire, hormis les troupes stationnées aux frontières,
- 22 était censée subvenir à ses besoins par ses propres moyens.
- 23 [15.51.56]
- 24 C. Les organes militaires du centre du PCK.
- 25 Le comité militaire du Comité central.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Paragraphe 119.
- 2 Le Comité militaire ou Comité suprême militaire était un organe
- 3 du Comité central qui, au plus tard, fut créé en 1970 et qui vit
- 4 son existence confirmée au quatrième Congrès du Parti. Étant
- 5 donné la nature originale des attributions des forces armées du
- 6 PCK, combinant la sécurité et les tâches purement militaires, le
- 7 Comité militaire a encore été appelé "Comité de sécurité" ou
- 8 "Comité militaire et de sécurité". Étaient également rattachés au
- 9 Comité central des assistants investis de responsabilités
- 10 militaires.
- 11 [15.52.51]
- 12 Paragraphe 120.
- 13 Le Comité militaire agissait en tant qu'organe du Centre du
- 14 Parti, assurant par là même le contrôle de l'Armée
- 15 révolutionnaire du Kampuchéa par le Centre. Le Comité central et
- 16 le Comité militaire se réunissaient parfois en session commune
- 17 pour décider des questions militaires, exerçant un commandement
- 18 stratégique unifié sur les forces armées.
- 19 Paragraphe 121.
- 20 Dans des interviews, Ieng Sary a affirmé que le Comité militaire
- 21 et de sécurité était composé de Pol Pot, de Nuon Chea et de Son
- 22 Sen. Parmi les autres membres du Comité militaire figuraient So
- 23 Phim et Ta Mok, bien qu'ils fussent probablement investis de
- 24 responsabilités plus limitées. Selon des témoins, Vorn Vet et Ke
- 25 Pauk auraient également été membres du Comité militaire. Pol Pot

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 continua de présider le Comité militaire après le 17 avril 1975.
- 2 Nuon Chea reconnaît que pareil organe a existé et que son… mais
- 3 il a fermement nié en avoir été membre. Plusieurs témoins, y
- 4 compris Ieng Sary, affirment toutefois qu'il en fut membre.
- 5 [15.54.29]
- 6 Paragraphe 122.
- 7 Le Comité militaire et de sécurité décidait des questions
- 8 militaires et de sécurité, en particulier des "exécutions",
- 9 "l'opération de S-21", d'"autres endroits secrets", des "agents
- 10 secrets" et des "questions générales". Ieng Sary affirme en outre
- 11 que ledit Comité faisait rapport au Comité permanent après avoir
- 12 reçu des rapports des zones, précisant qu'il avait
- 13 personnellement été le témoin de comptes rendus sur la sécurité.
- 14 Paragraphe 123.
- 15 Compte tenu, semble-t-il, de leur position dans le Comité
- 16 militaire, Pol Pot, Nuon Chea et Son Sen avaient l'entière
- 17 responsabilité de S-21 et de la politique de sécurité en général.
- 18 Son Sen rencontrait et coordonnait ses activités régulièrement
- 19 avec les autres membres du Comité permanent, assurant ainsi aux
- 20 dirigeants du PCK d'être en permanence au courant de la situation
- 21 et de contrôler les activités de l'ARK.
- 22 [15.55.45]
- 23 L'état-major.
- 24 Paragraphe 124.
- 25 Le principal organe de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa était

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 l'état-major. Au cours d'une réunion du Comité permanent du Parti
- 2 communiste du Kampuchéa qui se tint le 9 octobre 1975, Son Sen
- 3 "était" responsable de l'état-major de la sécurité, tandis que
- 4 Pol Pot fut investi de la responsabilité générale de l'armée. En
- 5 tant que chef d'état-major, Son Sen était le destinataire des
- 6 rapports et c'est lui qui donnait les ordres.
- 7 Paragraphe 125.
- 8 L'état-major était responsable du commandement et de
- 9 l'administration des forces armées. Il assurait la coordination à
- 10 l'échelon central de diverses tâches, parmi lesquelles la
- 11 création de divisions, les questions d'organisation, le
- 12 renseignement, les installations militaires, la planification, la
- 13 logistique, l'approvisionnement en armes, en munitions, en
- 14 vivres, en uniformes, en médicaments ainsi que le transport, et
- 15 donnait les ordres de mouvement aux divisions. L'état-major avait
- 16 également le pouvoir de destituer de leurs fonctions les
- 17 secrétaires et autres cadres des divisions du Centre, alors que
- 18 les nominations aux principaux postes des divisions du Centre
- 19 étaient faites, au nom du Comité central, par Pol Pot, Nuon Chea,
- 20 Ieng Sary et Son Sen. Pour mettre en œuvre la ligne et la
- 21 politique du Parti, l'état-major organisait des sessions d'étude
- 22 à l'intention de cadres choisis ainsi que, à intervalles
- 23 réguliers, des réunions des chefs de divisions du Centre et des
- 24 régiments indépendants pour qu'ils lui fassent rapport, et, à son
- 25 tour, leur donner des instructions sur différents sujets.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 [15.57.54]
- 2 D. La composition de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa.
- 3 Paragraphe 126.
- 4 Aux termes de l'article 19 de la Constitution du Kampuchéa
- 5 démocratique, les trois composantes de l'Armée révolutionnaire du
- 6 Kampuchéa étaient l'armée régulière, l'armée régionale et les
- 7 guérilleros. Toutes les trois étaient placées sous l'autorité
- 8 absolue du Parti communiste du Kampuchéa. Les forces armées
- 9 révolutionnaires comprenaient l'armée régulière du Centre et
- 10 toutes les unités militaires locales qui, en fin de compte,
- 11 étaient toutes placées sous le commandement du Comité central et
- 12 de son Comité militaire. À l'instar des organes de l'État,
- 13 l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa était qualifiée
- 14 d'"instrument de la dictature du Parti".
- 15 [15.58.47]
- 16 L'armée régulière.
- 17 Paragraphe 127.
- 18 L'armée régulière était composée de divisions et de régiments
- 19 indépendants. Les divisions comprenaient les divisions qui
- 20 relevaient directement du Centre et les divisions régionales.
- 21 Dans la plupart des cas, une division se composait de trois
- 22 régiments, un régiment de trois bataillons et un bataillon de
- 23 trois compagnies.
- 24 Les divisions du Centre.
- 25 Paragraphe 128.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Les divisions du Centre, à l'instar des régiments indépendants,
- 2 recevaient directement leurs ordres du Centre. Elles étaient les
- 3 principales forces militaires de l'Armée révolutionnaire du
- 4 Kampuchéa et, en tant que telles, elles accomplissaient
- 5 l'essentiel des opérations militaires contre les ennemis
- 6 externes.
- 7 [15.59.44]
- 8 Paragraphe 129.
- 9 À l'époque du Kampuchéa démocratique, les divisions du Centre
- 10 étaient fréquemment renommées, dissoutes ou fusionnées entre
- 11 elles. Au mois de mars 1977, les forces du Centre comprenaient
- 12 les divisions 801, 703, 310, 450, 170, 290, 502, 920 et 164,
- 13 ainsi que les régiments indépendants 152, 377 et 488.
- 14 Paragraphe 130.
- 15 L'Armée révolutionnaire du Kampuchéa créa également deux
- 16 commandements de terrain intégrés, chacun d'eux contrôlant
- 17 directement les opérations de plusieurs divisions. Tous deux
- 18 étaient situés dans la zone Est. Le premier quartier général de
- 19 terrain était basé sur la route 1 dans le secteur 23. Il était
- 20 commandé par Son Sen et était composé des divisions 703, 340,
- 21 221, 460, 805, 210, 230, 250 et 270. Le second était basé sur la
- 22 route nationale 7, là encore dans la zone Est. Il comprenait la
- 23 division 207 ex-division 310 -, la division 603 ex-division
- 24 450 -, la division 280 et la division 175, auxquelles
- 25 s'ajoutaient des éléments de la division 502 et des forces de la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

- 1 Zone centrale ancienne zone Nord. Au début, le quartier général
- 2 de terrain de la route 7 était commandé par So Phim, son adjoint
- 3 étant Ke Pauk; alors que la purge... après la purge et son suicide,
- 4 So Phim fut remplacé par Son Sen.
- 5 [16.02.13]
- 6 Paragraphe 131.
- 7 Les divisions du Centre furent l'objet de purges draconiennes qui
- 8 conduisirent à un changement de nom ou à leur fusion avec
- 9 d'autres divisions. Ce fut en particulier le cas des divisions
- 10 310, 450 et 920, dans le cadre des purges menées dans la zone
- 11 Nord dont elles émanaient. Par suite de ces purges, la division
- 12 310 et la division 450 devinrent respectivement la division 207
- 13 et la division 603.
- 14 Paragraphe 132.
- 15 La réorganisation des divisions intervint également par suite de
- 16 l'intensification du conflit armé avec le Vietnam à compter de la
- 17 fin de l'année 1977. Elle s'accompagna de la création de
- 18 plusieurs nouvelles divisions du Centre, nées de l'accroissement
- 19 et de la réorganisation des unités de la zone Sud-Ouest. Parmi
- 20 celles-ci figuraient les divisions 340, 221, 440, 460, 210, 230,
- 21 250 et 270.
- 22 Les armées de zones.
- 23 Paragraphe 133.
- 24 Au sein de l'ARK..."
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 2 octobre 2012

25

	121
1	Merci, Madame la greffière.
2	(Discussion entre les juges)
3	[16.05.56]
4	Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui.
5	Nous allons donc lever l'audience, et reprendre les débats
6	demain, mercredi 3 octobre 2012, dès 9 heures.
7	Demain, nous continuerons d'entendre les passages pertinents de
8	l'ordonnance de clôture dans le cadre du procès 002/01, à savoir
9	les faits pour la troisième phase de ce procès.
10	Nous entendrons la déposition du témoin TCW-428 par la suite. Le
11	témoin était présent aujourd'hui comme témoin additionnel, et
12	comparaîtra demain également.
13	Gardes de sécurité, veuillez ramener les accusés Khieu Samphan et
14	Nuon Chea au centre de détention et vous assurer qu'ils soient de
15	retour au prétoire demain matin avant 9 heures.
16	L'audience est levée.
17	(Levée de l'audience: 16h07)
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	